

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

BOURGOGNE

Département du Jura



Site Patrimonial Remarquable

**Outil de gestion : Plan de Valorisation de
l'Architecture et du Patrimoine**

REGLEMENT

Prescrit par délibération du conseil communautaire en date du 24 octobre 2018

Validé en conseil municipal le

Arrêté en conseil communautaire le

Approuvé le

PREMIER CAHIER – CADRE DE L’APPLICATION REGLEMENTAIRE	4
I. Mode d’emploi	5
I.1. Le périmètre d’application, les secteurs	5
I.2. L’organisation du règlement	5
I.3. Le fonctionnement du règlement	5
I.4. La légende du document graphique du règlement	6
II. Cadre législatif	8
III. Portée juridique	8
III.1. Les adaptations mineures	9
III.2. Les autorisations de travaux	9
III.3. Les interdictions spécifiques en PVAP	9
IV. Archéologie	10
DEUXIEME CAHIER – APPLICATION REGLEMENTAIRE	11
I. Les façades commerciales	12
II. Les points de vue et perspectives à préserver	15
III. Les règles pour les immeubles ou parties d’immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur	19
III-1 Immeubles bâtis dont les parties extérieures sont protégées	20
III-1-1 Règles d’ordonnancement	20
III-1-2 Règles pour la restauration patrimoniale	20
III-1-2-1 Hôtel particulier, demeure et leurs annexes (H)	21
III-1-2-2 Habitat monastique et congrégation (M)	26
III-1-2-3 Maison de commerçants (C)	30
III-1-2-4 Maison de ville (V)	35
III-1-2-5 Villa (VI)	39
III-1-2-6 Maison de bourg ou faubourg (B)	42
III-1-2-7 Maison de vigneron (Vi)	47
III-1-2-8 Edifices singuliers (S)	51
III-1-2-9 Moulin y compris leur roue (Hy)	59
III-2 Murs de soutènements, remparts, murs de clôtures	64
III-3 Eléments extérieur particulier	65
III-4 Séquence urbaine	65
III-5 Parc ou jardin de pleine terre	67
III-6 Espace libre à dominante végétale	68
III-7 Séquence, composition ou ordonnance végétale d’ensemble	69
III-8 Arbre remarquable ou autre élément naturel	70
IV. Les règles pour les immeubles non protégés	71
V. Conditions particulières d’intervention, d’aménagement ou de construction	76
ANNEXES	78
Glossaire architectural	79
Glossaire paysager	83

**PREMIER CAHIER – CADRE DE L'APPLICATION
REGLEMENTAIRE**

I - MODE D'EMPLOI

I-1 - Le périmètre d'application, les différents secteurs

Le territoire couvert par le PVAP comprend 3 secteurs dont la spécificité et la délimitation sont justifiées dans le diagnostic et le rapport de présentation.

- Le cœur de ville élargi
- Les tissus 20^e
- Les secteurs d'identité paysagère (Le ruban de l'Orain et de la Glantine et l'écrin paysager)

I-2 – L'organisation du règlement

Chaque règle est organisée selon le plan suivant :

- Prescriptions
- Interdictions

Composition du dossier de PVAP :

- Le règlement comprend :
 - Un document graphique qui possède une légende nationale définie par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2018
 - Un règlement écrit (présent document).

I-3 – Le fonctionnement du règlement

Relation des différents documents du PVAP les uns par rapport aux autres :

La démarche à suivre est de consulter en premier lieu le document graphique du règlement qui permet de connaître grâce à la légende les éléments identifiés sur sa propriété.

Selon la localisation, le demandeur se réfèrera aux règles écrites générales et particulières concernant son secteur. Dans celui-ci, il trouvera des règles en fonction des typologies architecturales, portées sur le document graphique du règlement et identifiées par une lettre pour les éléments les plus identitaires. Il trouvera également des éléments accompagnant le bâtiment comme un mur ou un jardin méritant une conservation ou une attention particulière.

I-4 – La légende du document graphique du règlement

I - Limites

-  Limite de commune
-  Limite du site patrimonial remarquable
-  Limite de PVAP à l'intérieur du site patrimonial remarquable

II - Immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques et soumis à la législation relative aux monuments historiques

-  Immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques

III - Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

-  Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées

H = Hôtel particulier, demeure et leur annexe

M = Habitat monastique et congrégation

C = Maison de commerçant

V = Maison de ville

VI = Villa

B = Maison de bourg ou faubourg

Vi = Maison de vigneron

S = Edifice singulier

Hy = Moulin et leur roue

-  Mur de soutènement et mur de clôture
-  Rempart
-  Élément extérieur particulier
-  Séquence urbaine
-  Parc et jardin de pleine terre
-  Espace libre à dominante végétale
 - b - boisement
 - v - jardin de vallée
 - t - jardin en terrasse
 - c - vigne et verger
-  Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble
-  Arbre remarquable ou autre élément naturel
-  Cours d'eau, réseau hydraulique, étendue aquatique
-  Passage d'eau souterrain

IV - Immeubles non protégés

-  Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère
-  Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

V - Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction

-  Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier
-  Point de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur
-  Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer

Il s'agit d'une légende nationale fixée par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2018 contrairement aux légendes des servitudes antérieures comme celle de la ZPPAUP, qui restaient libres dans leur choix.

Elle comprend un repérage des monuments historique pour rappel, ceux-ci possédant leur propre législation qui ne relève pas du PVAP.

Elle comporte ensuite un repérage des éléments protégés au titre du PVAP : « Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés, à conserver, à restaurer et à mettre en valeur », cela concerne aussi bien les bâtiments que les espaces libres, notamment paysagers.

Afin d'ajuster cette légende à la richesse du territoire polinois, les immeubles bâtis protégés ont été classés par typologie identitaire, tout comme les espaces paysagers.

Dans le cas des bâtiments classés par typologie : il s'agit de la typologie d'origine du bâtiment, un bâtiment construit comme demeure peut aujourd'hui ne plus être une habitation, comme les maisons de faubourgs qui ont pu disposer d'un commerce aujourd'hui fermé mais dont on perçoit toujours la devanture.

On s'attache donc à la fonction première de l'édifice qui a déterminé la forme architecturale et non à sa fonction actuelle qui a pris place dans une enveloppe préexistante.

Les éléments extérieurs particuliers correspondent à des identifications ponctuelles comme les portes ou les fontaines par exemple.

Les espaces de paysage reprennent les typologies présentées dans le diagnostic, ils viennent compléter la cartographie réglementaire des espaces non bâtis protégés.

Sont également portés sur le plan, les murs, le rempart, les passages, ainsi que la trame bleue comme élément identitaire et historique (rivière et canal de l'Éreu).

II - CADRE LEGISLATIF

La communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur de Jura s'est engagée par délibération en date du 24 octobre 2018 dans une démarche de révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager de Poligny.

Issues de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au Patrimoine (dite loi LCAP) qui transforme la servitude de ZPPAUP existante sur Poligny en Site Patrimonial Remarquable (SPR).

Les documents élaborés s'appliquent selon les modalités définies par les articles L.631-1 à L.631-5 du Code du Patrimoine.

Le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine a un caractère de servitude d'utilité publique et prend en compte les orientations du PADD, mais ses prescriptions réglementaires ne se substituent pas à celle du règlement du PLUi, elles sont complémentaires.

La révision de la ZPPAUP entraîne l'élaboration d'un plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP). Le contenu du PVAP est précisé dans le code du patrimoine (*articles L 631 4 et D 631 12 à D 631 14*) et se constitue d'un rapport de présentation et d'un règlement.

Le projet de PVAP de Poligny va faire l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale pour une évaluation au cas par cas [en application du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 - article 1](#) modifiant l'article R.122-17 du code de l'environnement, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

III - PORTEE JURIDIQUE

L'Architecte des Bâtiments de France apprécie la qualité et la bonne insertion des projets, quelle que soit leur importance, dès lors qu'ils impliquent une modification de l'aspect des lieux, d'un point de vue patrimonial, architectural et paysager. Son regard est déterminant dans la suite qui sera donnée à la demande d'autorisation de travaux, aussi il convient de s'assurer du respect des règles de forme et de fond dans l'établissement du permis de construire ou de la déclaration préalable.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur la partie du territoire communal incluse dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) qui figure dans les documents graphiques.

Les effets des rayons d'abords des Monuments Historiques sont suspendus dans le SPR et sont maintenus au-delà de ce périmètre lorsque la situation se présente.

Le SPR constitue une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme.

La Loi Grenelle II a renforcé la « complémentarité » de la servitude et du document d'urbanisme.

RAPPEL, autres législations qui s'imposent et dont le règlement tient compte :

- La signalisation commerciale, soumise à autorisation. (Code de l'Environnement : Article L581-8 modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 3).
- L'éclairage. (Code de l'Environnement : Article R583-2 créé par Décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 - art. 1) et Article L583-2. Créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art.173.

III-1 Les adaptations mineures

A l'occasion de l'examen d'une demande d'autorisation de travaux. La cohérence du règlement et la bonne interprétation des obligations énoncées dans le code du patrimoine doivent cependant limiter le recours aux adaptations mineures : par exemple, la dérogation à une prescription particulière pourrait être tolérée, à la condition du respect des objectifs majeurs du PVAP énoncés dans les dispositions générales, ou déclinés dans la situation réglementaire particulière applicable au projet.

Ainsi, les objectifs du PVAP définis de manière formelle contribuent à apporter une certaine souplesse, parfois nécessaire dans la stricte application du règlement, afin d'anticiper le recours aux adaptations mineures et mieux les cadrer, lorsque l'ABF est amené à en concéder ou à les refuser.

III-2 Les autorisations de travaux

Dans le périmètre d'un SPR, les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis sont soumis à une autorisation préalable au titre du code du patrimoine.

Lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un site patrimonial remarquable, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions.

Lorsque des travaux sont soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager ou déclaration préalable) leur autorisation tient lieu de l'autorisation au titre du SPR (autorisation au titre du code du patrimoine) si l'architecte des Bâtiments de France (ABF) a donné son accord.

III-3 Les interdictions spécifiques en PVAP

La publicité est interdite dans les PVAP, sauf lorsqu'il existe un règlement local de publicité établi sous la conduite du maire ou du président de l'ECPI qui déroge à la règle d'interdiction.

Le maire peut en outre autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article L. 581-13, sur les palissades de chantier, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

IV - ARCHEOLOGIE

Régie par le livre V du code du patrimoine et le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Il est rappelé qu'une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) existe sur le territoire communal par arrêté n° 492 du 15-07-2019, portant délimitation de zonages archéologiques.

Dans ces zones, le préfet de région est obligatoirement saisi :

- soit de tous les permis de construire, d'aménager, de démolir, ainsi que des décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté,
- soit de ces mêmes dossiers "*lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage*".

En conséquence, l'Etat pourra dans les délais fixés par la loi formuler, dans un arrêté, une prescription de diagnostic archéologique, de fouille archéologique ou d'indication de modification de la consistance du projet. Cette décision sera prise en veillant "*à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social*".

Le Code du patrimoine prévoit par ailleurs que toute personne projetant de réaliser des aménagements peut, avant de déposer une demande d'autorisation, saisir le préfet de région afin qu'il examine si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (livre V, article L. 522-4).

Il est rappelé par ailleurs qu'en application du code du patrimoine, Livre V, titre III, toute découverte archéologique faite lors de travaux doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune qui la transmet sans délai au préfet (DRAC – SRA).

DEUXIEME CAHIER – APPLICATION REGLEMENTAIRE

I. LES FACADES COMMERCIALES

L'objectif est d'assurer le maintien des devantures traditionnelles en feuillure tout en autorisant les devantures en appliques, notamment pour les nouveaux commerces, afin de préserver l'intégrité du rez-de-chaussée. Les éléments de modénature sont à préserver et à maintenir visibles.

1. Les devantures

1-1 Composition

- La composition de la devanture tient compte de celle de l'ensemble du bâtiment et des traces des devantures préexistantes, en maintenant le rythme de percement de la façade.
- La réalisation des devantures neuves se fait en feuillure ou en applique.
- Dans la conception des devantures, la sobriété est recherchée, ainsi les matériaux brillants, réfléchissants, lumineux, clignotants ou les teintes criardes sont interdits.

1-2 Pied d'immeuble – accès au commerce

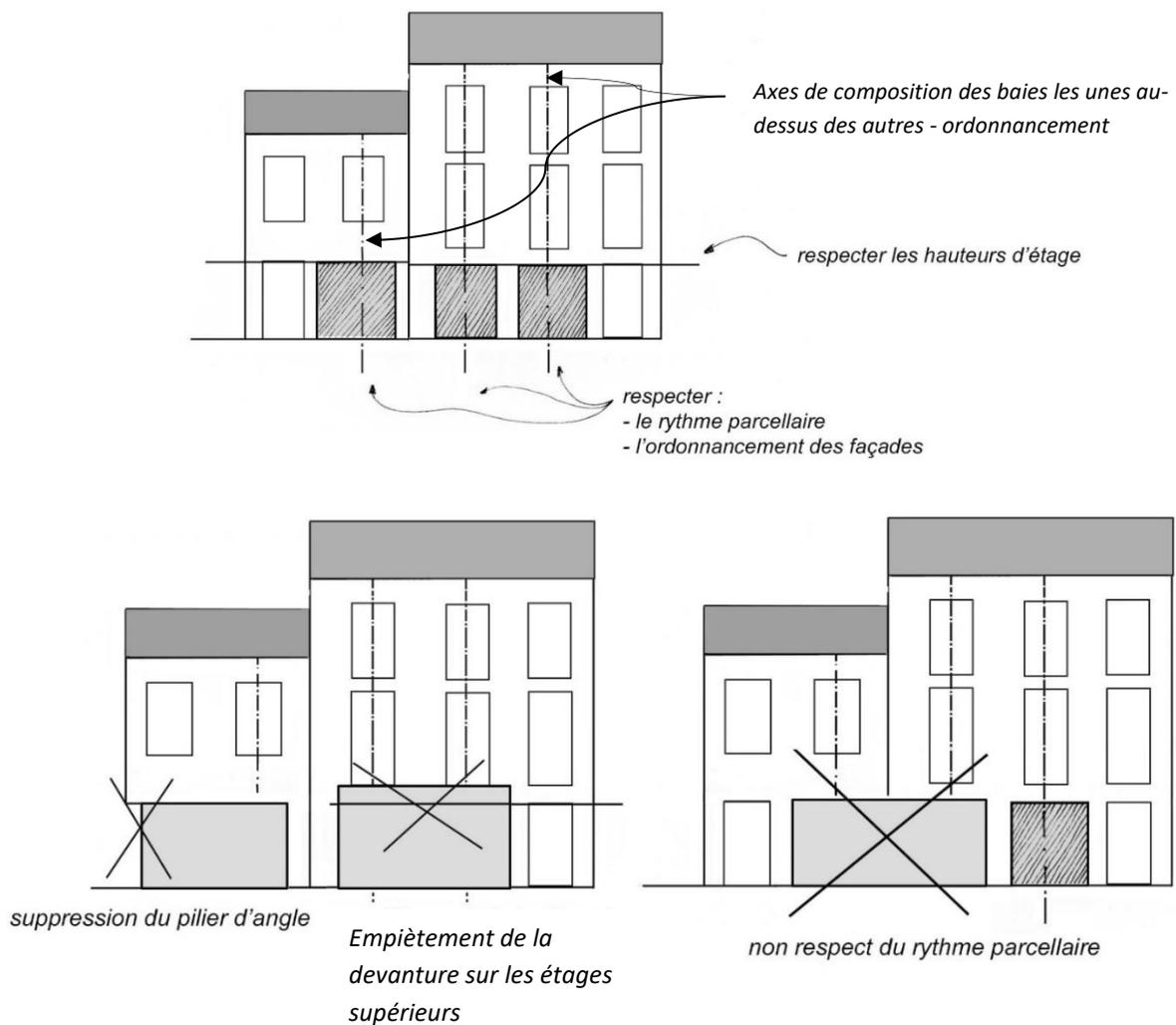
- Les seuils en pierre massive sont maintenus.
- Ils peuvent être adaptés afin de permettre :
 - L'accès aux personnes à mobilité réduite avec des systèmes de rampes amovibles (certaines sont modulaires et enroulables, et d'autres intégrées rétractables) ;
 - L'accès aux déficients visuels : le nez de marche peut être mis en évidence avec un contraste marqué par un léger relief ou un système restant discret.
- Pour la création de nouveaux seuils, on utilise des matériaux massifs type pierre ou béton présentant une finition de surface antidérapante.

1-3 Insertion de la devanture dans la rue

- Le traitement d'une façade commerciale suit l'architecture et l'ordonnement de l'édifice auquel elle appartient. Lorsqu'un commerce s'étend sur deux ou plusieurs immeubles, ses façades commerciales sont différenciées selon l'architecture de chaque immeuble.
- Si la porte d'entrée de l'immeuble et les menuiseries des étages doivent être dans les mêmes teintes, un traitement différent est recommandé pour la partie commerciale.

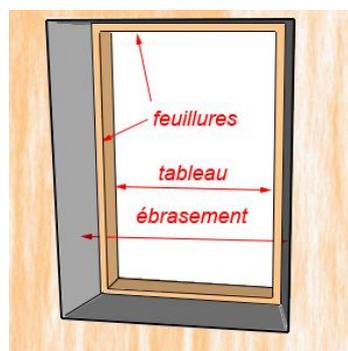
1-4 Insertion de la devanture commerciale dans l'immeuble

- Le choix du type de devantures en applique ou en feuillure tient compte de la présence ou non de percements anciens, qui sont préservés ou restitués.
- Les piédroits, linteaux ou arcades en maçonneries sont restaurés. Sont également restaurées les corniches créées lors de la mise en place de stores banne avec enrouleur lorsque cet élément persiste. Dans le cas de la disparition de l'enrouleur une reconstitution de la corniche originelle est réalisée
- Lors de l'implantation de devantures, les piédroits*, tableaux* et moulurations des portes d'entrée des immeubles, sont maintenus hors du cadre de l'agencement commercial et associés à la façade de l'immeuble.
- Maintenir un accès indépendant à l'immeuble ou restaurer les entrées privatives dans le cas de changement de commerce ou d'atelier.
- Les systèmes d'occultation, de protection et de fermeture des boutiques sont totalement dissimulés en position d'ouverture et ne viennent pas en saillie par rapport à la façade commerciale. Lorsqu'ils sont fermés, la teinte permet une intégration harmonieuse avec le reste du bâtiment.
- Un seul matériau est autorisé pour la réalisation de la devanture outre les produits verriers et les accessoires de quincaillerie (poignées...).



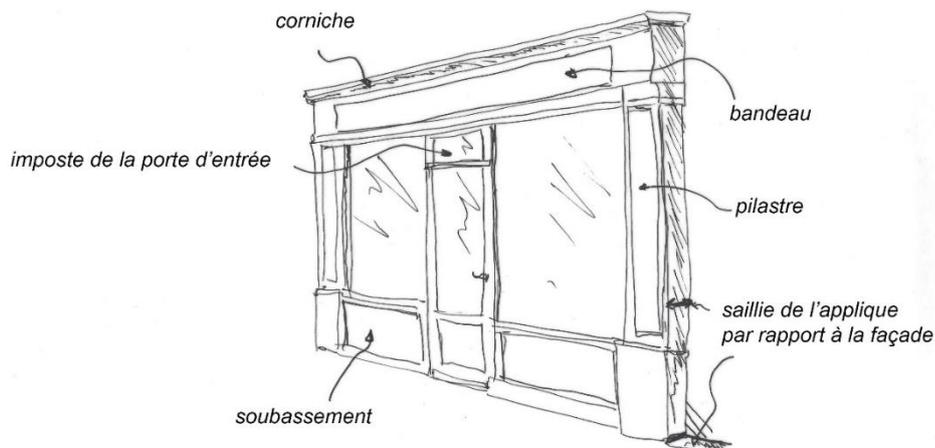
1-4-a LA DEVANTURE EN FEUILLURE

- Les projets peuvent s'inspirer des menuiseries anciennes : montants fins (bois, métal) et vantaux étroits. Dans le cas de vitrine métal, l'aluminium est accepté s'il est fin et avec un profil fin en T (montants inférieurs à 5cm).
- Le positionnement de la devanture se fait en tableau* dans la feuillure si le percement existant en possède une.
- Les stores sont posés dans l'épaisseur des embrasures. Leur emprise est limitée aux vitrines. Le store devra être assorti à la structure.



1-4-b LA DEVANTURE EN APPLIQUE

- Les appliques sont en bois peint mouluré ou en aluminium teinté mat mouluré de teinte sombre.
- Les stores sont posés sous le bandeau.



Interdictions :

- Toute devanture en placage directement fixée sur les éléments décoratifs de la façade.
- Les matériaux plastiques.

2. Les terrasses

- Les éléments de mobilier composent un ensemble harmonieux du point de vue des matériaux naturels et des couleurs.
- Le traitement des terrasses est en lien avec l'espace public sans fermeture.
- Dans le cas de rues en pentes ou d'un sol non nivelé, des aménagements sous forme de plateaux en bois favorisant l'installation de terrasses peuvent être autorisés. La mise en place est examinée au cas par cas et sera amovible.
- Préserver l'accessibilité du domaine public
- Le mobilier (dont parasol) est sans publicité et est rentré en période de fermeture.

II. LES POINTS DE VUE A PRESERVER ET A METTRE EN VALEUR

L'objectif est de maintenir et/ou retrouver les points de vue sur le paysage et le cadre urbain exceptionnel de Poligny

- Les points de vue repérés sont maintenus en réglant la hauteur et l'implantation des éléments végétaux et bâtis, permettant leur intégration dans l'environnement afin de ne pas créer d'éléments émergents qui viendraient occulter ou porter atteinte à un élément qualitatif perçu.

Vue n°1



Vue depuis les Chevraudes avec les vignes en premier plan et la silhouette de la ville ancienne avec une homogénéité de volume de toitures d'où émerge la collégiale Saint-Hippolyte.

L'enjeu est la préservation du velum et de l'ensemble des toitures de tuiles sombres du cœur de ville élargi. Aucun volume ne doit émerger de l'ensemble dense de toiture que l'on perçoit, ni présenter une toiture terrasse ou de teinte de tuile inadaptée.

Vue n°2



Vue avec le rempart en premier plan, l'arrière du monastère Sainte-Claire de Poligny avec sa chapelle, l'ancienne école et les bâtiments mitoyens le long de la rue Sainte-Colette. On aperçoit les hauts murs du monastère, ceux des remparts, et la terrasse au-dessus de l'ancienne école avec son garde-corps, qui sert aujourd'hui de stationnement.

L'enjeu est l'encadrement des implantations éventuelles d'extension à l'arrière qui doivent rester non visibles grâce à la présence de terrasses qui les occulteront et donc ne pas en émerger. Il est interdit de construire sur les terrasses.

Vue n°3

Ancienne Brasserie

Hôpital

Noyau autour de Mouthier-le-Vieillard



Vue avec des parcelles partiellement boisées en premier plan et la silhouette d'une partie du cœur de ville élargi avec une homogénéité de volume de toitures, notamment de l'hôpital, du noyau de Mouthier-le-Vieillard et le long de la rue des Boussières. Volumes particuliers de l'ancienne brasserie et de la Fromagerie Brun.

L'enjeu est la préservation du velum et de l'ensemble des toitures de tuiles sombres du cœur de ville élargi autour de Mouthier-le-Vieillard et l'interdiction de teinte de tuile orangée. Aucun volume ne doit émerger des ensembles denses que l'on perçoit. Ne pas surélever la salle omnisport du Champ d'Orain pour maintenir visible la façade de l'ancienne Brasserie.

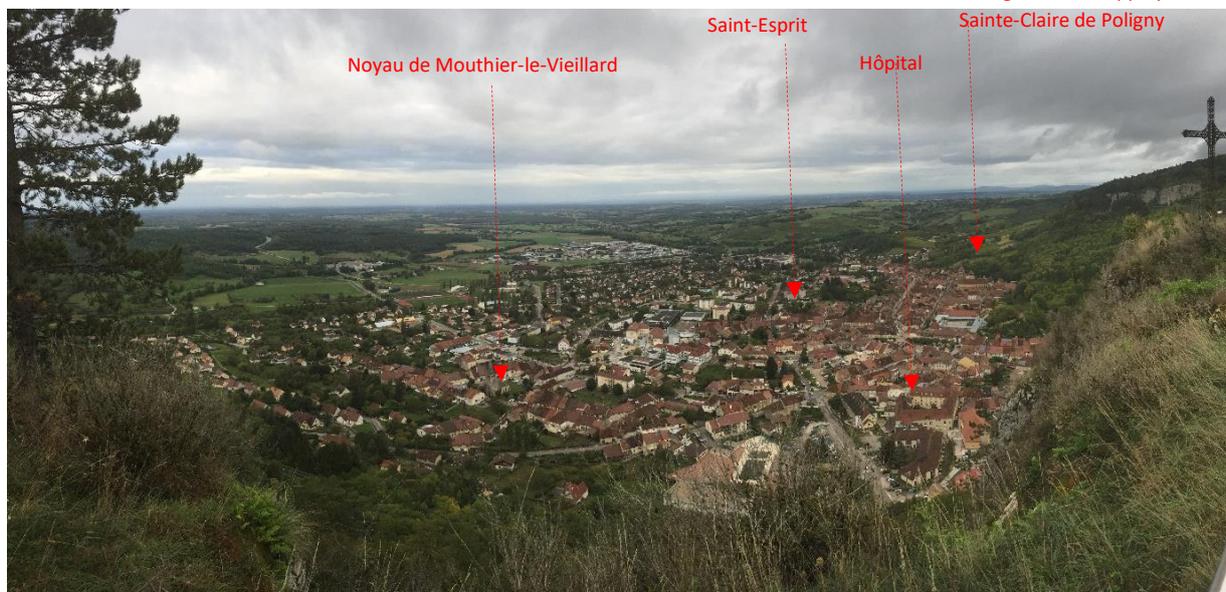
Vue n°4

Collégiale Saint-Hippolyte et monastère
Sainte-Claire de Poligny

Saint-Esprit

Noyau de Mouthier-le-Vieillard

Hôpital



Vue en surplomb depuis la Croix du Dan sur l'ensemble de l'espace bâti de Poligny dont l'ensemble du cœur de ville élargi et le Ruban de l'Orain et de la Glantine avec les jardins qui bordent les cours d'eau.

L'enjeu est l'encadrement des éventuelles implantations d'extension sur les arrières qui doivent être le moins perceptibles possible en termes de couleur, de volumétrie, et maintenir un espace de jardin de bord de ruisseau qui soit suffisant pour constituer un espace paysager de pleine terre et permettre le recul par rapport au cours d'eau.

Dans les secteurs denses comportant une teinte de couverture rouge sombre, toute surélévation ou construction doit proposer une forme de toiture et une teinte de matériaux de couverture similaire à celle de la majorité du secteur.

Vues n°5 et 6



Points de vue autrefois aménagés sur le centre ancien (présence de bancs à cette fin) qui se sont refermés suite à l'enfrichement des pentes et notamment en premier plan devant ces anciens points de vue.

L'enjeu est d'éviter la pérennisation de ces boisements, ainsi ceux-ci ne font pas l'objet de mesures de protection dans le règlement graphique du PVAP afin de permettre la réouverture de ces points de vue.

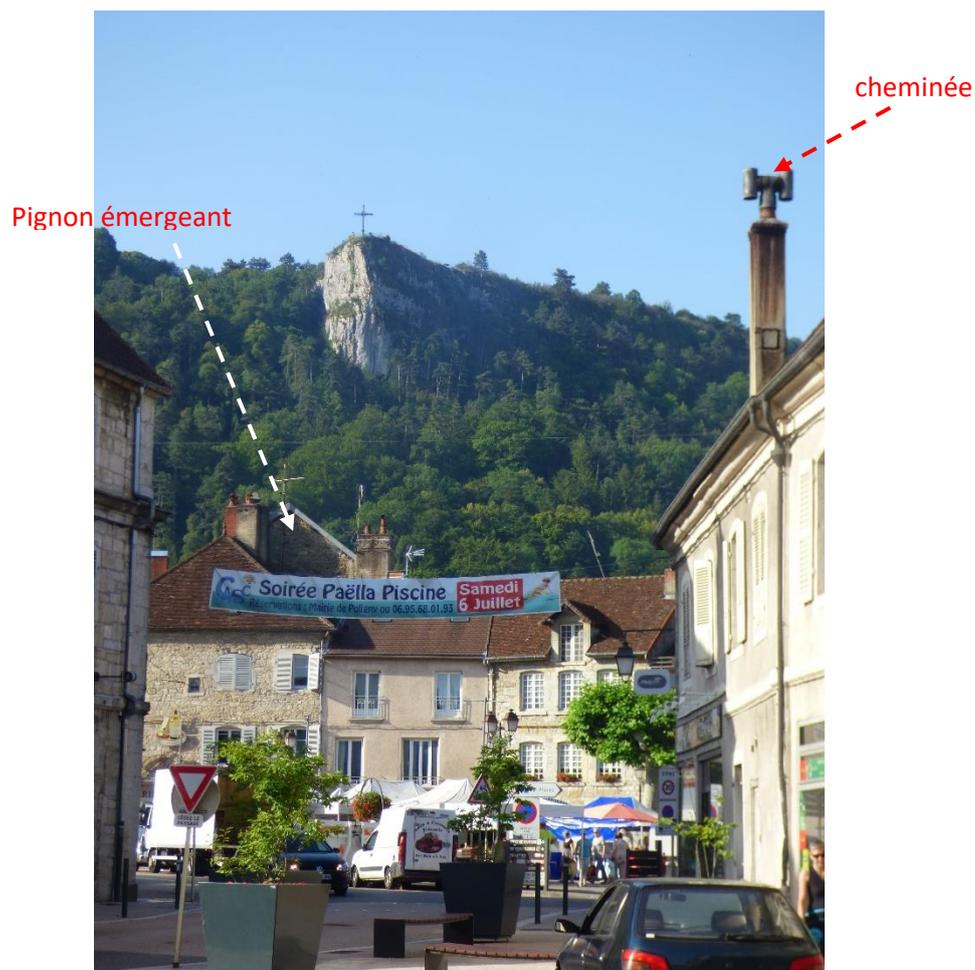
Vues n°7



Points de vue depuis l'angle de la rue de la République et la rue Travot sur la croix du Dan avec en premier plan les constructions de la rue Travot et le bâtiment singulier de l'ancienne brasserie.

Eviter toute émergence qui découlerait de l'extension du bâtiment de la fromagerie Brun et de l'éventuelle extension de la piscine municipale. Il est souhaitable de prévoir l'enfouissement des réseaux.

Vues n°8



Points de vue sur la croix du Dan depuis le croisement de la rue Grande et de la rue Hyacinthe Friant, au nord de la place des Déportés avec en premier plan les façades commerçantes de la place des Déportés.

Veiller à la qualité de traitement des pignons émergeants, dans le cas de travaux (teinte, éventuel bardage...) et des ouvrages en toiture (cheminées ...).

III. LES REGLES POUR LES IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES BATIS OU NON BATIS PROTEGES A CONSERVER, A RESTAURER ET A METTRE EN VALEUR

III-1 Immeubles bâtis dont les parties extérieures sont protégées

III-1-1 Règles d'ordonnancement

III-1-2 Règles pour la restauration patrimoniale

III-1-2-1 Hôtel particulier, demeure et leurs annexes (H)

III-1-2-2 Habitat monastique et congrégations (M)

III-1-2-3 Maison de commerçants (C)

III-1-2-4 Maison de ville (V)

III-1-2-5 Villa (VI)

III-1-2-6 Maison de bourg ou faubourg (B)

III-1-2-7 Maison de vigneron (Vi)

III-1-2-8 Edifice singulier (S)

III-1-2-9 Moulin y compris leur roue (Hy)

III-2 Murs de soutènements, remparts, murs de clôtures

III-3 Eléments extérieur particulier

III-4 Séquence urbaine

III-4 Parc ou jardin de pleine terre

III-5 Espace libre à dominante végétale

III-6 Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble

III-7 Arbre remarquable ou autre élément naturel

III-1 Immeubles bâtis dont les parties extérieures sont protégées

III-1-1 Règles d'ordonnancement

L'objectif est de préserver la volumétrie identitaire des constructions protégées et de s'assurer de l'insertion harmonieuse des extensions et des nouveaux bâtiments dans le cadre urbain où ces projets prennent place. Il s'agit ainsi de ne pas créer d'élément en rupture à la fois pour le bâti existant et pour le cadre urbain.

III-1-1-1 Volumétrie

- Les constructions sont à dominante verticale sur rue.
- Les surélévations et modifications des volumes de toit sont interdites, exception faite des annexes situées à l'arrière du bâtiment principal pour lesquelles une surélévation peut être autorisée dans le cas de bâtiment bas (anciennes écuries par exemple) en maintenant les hiérarchies de volumes entre bâtiment principal, extension et annexe.
- L'extension a un volume moindre que le bâtiment principal. Une volumétrie différente peut être autorisée dans le cas d'extension d'équipements publics.
- Les extensions et surélévations des annexes ne dépassent pas l'héberge des murs voisins sur lesquels elles s'appuient.
- Dans tout projet traditionnel ou contemporain, on maintient les hiérarchies de volumes entre bâtiment principal, extension et annexe. Les différents volumes sont fragmentés pour éviter l'effet de « masse ».
- Les garages en sous-sol ou semi-enterrés sont interdits, exception faite du cas d'un garage en fond de cour ou de parcelle dans un terrain en surélévation.

III-1-1-2 Intégration des éléments techniques

- Les éléments techniques (sortie de chaudières à ventouse, pompes à chaleur, blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, paraboles et autres récepteurs hertziens ...) ne doivent pas être positionnés sur les façades donnant sur l'espace public.
- Les coffrets de branchements ou de comptage (électricité, gaz, télédistribution, ...) sont installés de préférence à l'intérieur des immeubles, sinon ils sont incorporés dans les maçonneries et dissimulés par une porte en bois peint.
- Les boîtes aux lettres et accessoires liés à la sécurité incendie sont de préférence encastrés et implantés en intérieur ou sur cour.
- Hors visibilité, les pompes à chaleur et les blocs de climatisation sont dissimulés dans des coffrets bois naturel grisant en vieillissant, ou peint dans la teinte des menuiseries de la façade, à lames verticales et à claire voie

III-1-2 Règles pour la restauration patrimoniale

Les règles qui suivent s'appliquent à l'ensemble des bâtiments protégés, les lettres reportées sur le document graphique du règlement, correspondent à chaque typologie.

III-1-2-1 HOTEL PARTICULIER, DEMEURE ET LEURS ANNEXES (H)

- La restauration du bâtiment se fait au plus près des dispositions d'origine.

III-1-2-1-a Les couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

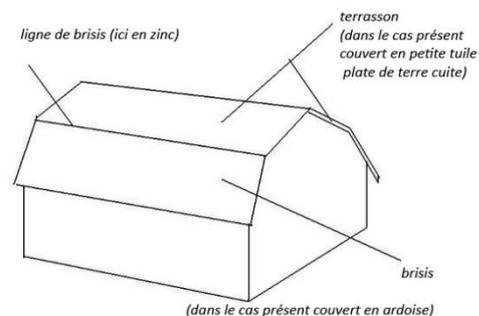
- Le matériau de couverture en petite tuile plate de terre cuite (60 à 80 m²), est maintenu et reconduit à l'identique.
- Dans le cas d'une toiture « à la Mansart », avec un brisis en ardoise et un terrasson en tuile plate de terre cuite, les matériaux sont maintenus et reconduits à l'identique.



terrasson

ligne de brisis (ici en zinc)

brisis



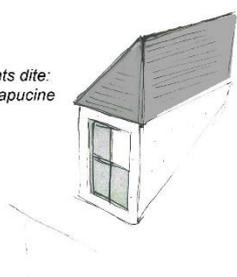
terrasson
(dans le cas présent
couvert en petite tuile
plate de terre cuite)

brisis

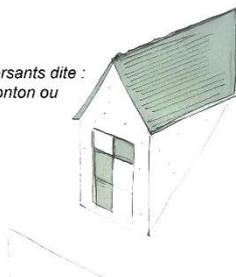
(dans le cas présent couvert en ardoise)

- Les lucarnes sont à deux pans avec frontons ou à 3 pans et sont maintenues à l'identique, sans occultation même partielle.

lucarne à 3 versants dite:
à croupe ou à la capucine



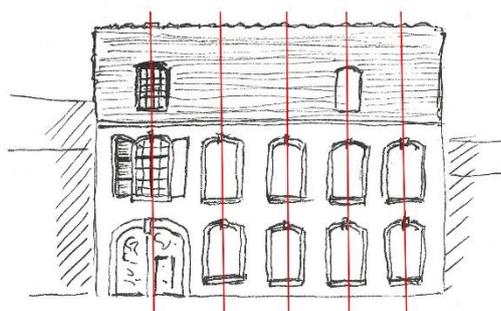
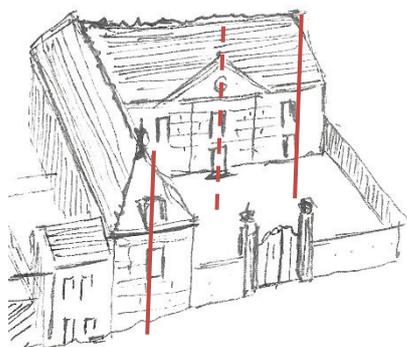
lucarne à 2 versants dite :
à bâtière, à fronton ou
à la jacobine



- Les châssis de toiture visibles depuis l'espace public ont un format de type tabatière 55/78 cm, les châssis de format 78/98 cm peuvent être autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.
- Les cheminées sont en pierre, en brique ou en maçonnerie enduite au mortier de chaux blanche. La souche est de section rectangulaire.

III-1-2-1-b La composition de la façade

- Le rythme et l'ordonnement de la façade sont maintenus.
- Les décors (bandeau, encadrement de baies, corniche, fronton) sont maintenus et restaurés



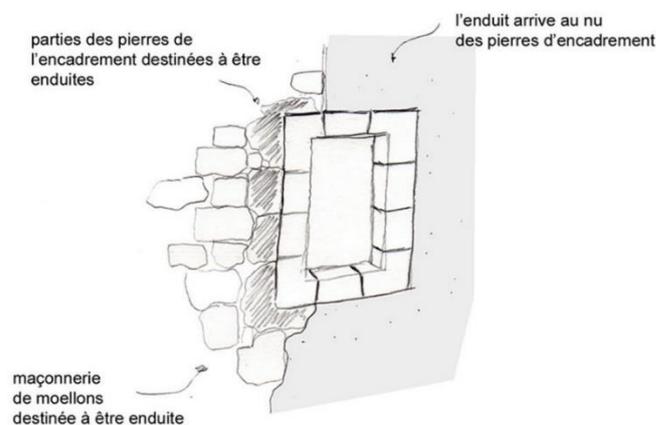
III-1-2-1-c Les mises en œuvre de restauration – façade en pierre

- Les maçonneries en pierre de taille sont apparentes.
- Le rejointoiement se fait au mortier de chaux blanche et doit être fin.
- Lorsque la façade présente un jeu de polychromie dû au veinage bleuté de la pierre, il est repris la même nature de pierre.



III-1-2-1-d Les mises en œuvre de restauration – façade enduite

- Les enduits anciens sont préservés tant qu'ils ne portent pas atteinte à l'état sanitaire du bâtiment.
- Les façades qui ont été dégagées de leur enduit couvrant à l'origine, sont ré-enduites afin de correspondre à leur datation et permettre la protection du matériau de maçonnerie.
- La restauration et la réalisation des enduits de façade se font au mortier de chaux naturelle principalement aérienne, en utilisant des sables ocrés tamisés fins et locaux.
- La finition de l'enduit est lissée, brossée ou talochée fin et présente un aspect homogène et fin.
- Toutes les parties de renfort (angle, encadrements d'ouvertures) traitées en pierre dure sont maintenues et restent apparentes, l'enduit vient au nu de la pierre. Elles sont rejointoyées au mortier de chaux et, en cas de nécessité, refaites à l'identique dans le même matériau, ou avec des pierres de dureté et de teinte similaires.



Interdiction

- Les enduits ciments
- L'isolation par l'extérieur de l'ensemble des façades est interdite, sauf un enduit traditionnel que l'on peut fibrer avec du chanvre ou tout autre fibre, compatible avec les techniques anciennes et la perspiration du mur.

III-1-2-1-e Les percements de façades et menuiseries

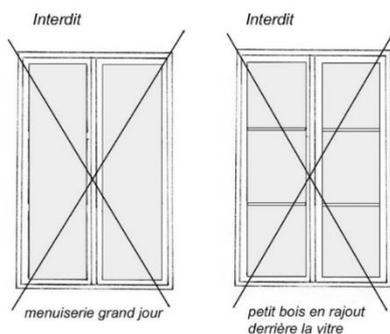
Toutes les menuiseries (fenêtre, contrevent /persienne, portes d'entrée, porte cochère, porte de cave) sont peintes lorsqu'elles sont en bois et doivent être de même tonalité sur l'ensemble de la façade.

Percements

- Aucune modification des ouvertures, élargissement ou occultation partielle, n'est autorisée.
- Aucun nouveau percement n'est autorisé.

Fenêtres

- Afin de maintenir la qualité des bâtiments, le profil et les sections sont le plus proche possible de l'état originel. La fenêtre suit la forme du linteau.
- La restauration se fait selon des traces anciennes de couleurs si elles sont présentes ou à défaut en utilisant une peinture naturelle, par exemple à base d'huile de lin et de terres colorantes naturelles (ocre rouge, vert d'eau ou bleu clair...), ou une peinture microporeuse.
- En cas de remplacement, les fenêtres sont à deux vantaux ouvrant à la française. Aucune fenêtre grand jour n'est autorisée, exception faite des fenêtres de petites tailles qui peuvent être traitées avec des vitrages sans partition.
- Les petits bois rapportés à l'extérieur à minima sont autorisés



- La pose en rénovation est interdite.
- On peut étudier, sur les menuiseries patrimoniales encore existante, la possibilité :
 - D'ajouter du double vitrage si le châssis ancien le permet.
 - D'ajouter du survitrage à l'intérieur.
 - De remplacer les verres par un vitrage performant sur les châssis anciens bois ou métalliques.
 - De positionner l'éventuelle seconde menuiserie à l'intérieur, à l'arrière de la menuiserie ancienne, et sans partition de vitrage afin d'être le moins visible possible de l'extérieur.

Contrevents

- Les contrevents battants en bois : demi-persiennes en rez-de-chaussée et persiennes à l'étage sont maintenus et refaits à l'identique. Le maintien des persiennes amovibles est souhaitable.



- Des systèmes de mécanisation des volets battants existants peuvent être mis en place.



Interdiction

- Les volets roulants.
- Les volets avec écharpe en Z.

Teintes des menuiseries des fenêtres et contrevents/persiennes

- La teinte est le gris perle (RAL 7035), toutefois, les contres-vent/persiennes peuvent présenter des teintes gris bleu, gris vert, ocre clair ou beige.
- Les ferrures des contrevents et persiennes sont peintes dans la teinte du support.

Interdiction

- Le blanc pur.

Grandes portes d'entrée

- Les linteaux monumentaux sont maintenus et restaurés à l'identique.
- Les décors des vantaux sont maintenus et restaurés à l'identique.
- Les perrons en pierre sont maintenus et restaurés à l'identique.



- Les portes d'entrée plus simple sont à imposte en partie haute et panneaux de bois pleins avec décors. Les impostes sont parfois dissociées par un linteau droit en pierre. Ces mises en œuvre sont maintenues et refaites à l'identique.



Portes cochères

- Les portes cochères sont maintenues à deux vantaux et en bois. Lorsqu'un décor existe, il est maintenu et restauré à l'identique. Les ouvertures piétonnes sont maintenues lorsqu'elles existent.

Ouverture de cave

- Les soupiraux de caves sont maintenus et restaurés.

Interdiction

- L'occultation des soupiraux par de la maçonnerie.

Teintes des portes d'entrées, des portes cochères et des ouvertures de caves

- La teinte peut être vert wagon, sang de bœuf, bleu de Prusse ou teinte bois.

Interdiction

- Le blanc pur.

III-1-2-1-f Les ferronneries

- Les ferronneries en fer forgé des portes (heurtoirs, serrures) et des garde-corps sont maintenues.
- En cas de restitution, elles sont remplacées par la reproduction des éléments anciens.



- Le choix de la teinte est effectué dans une gamme de couleurs sombre mate : gris, vert, rouge très sombre, brun ; ou un gris moyen ou un vert moyen.
- Exceptionnellement une teinte plus claire peut être proposée pour que le décor soit plus visible (cas ci-dessous).



III-1-2-1-g Les extensions

- Les cours sont maintenues en revêtement perméable. Dans le cas d'une cour entièrement imperméabilisée, un revêtement perméable est mis en place dans le cas de la réfection du sol de la cour.
- Les extensions et nouvelles annexes sont interdites sur les espaces de cour et de jardins intérieurs, toutefois, sur les espaces de cours, des carports non appuyés sur les façades peuvent être installés s'ils sont non visibles de l'espace public.
- Dans le cas d'un espace encore disponible sur la parcelle, les extensions et annexes sont réalisées en harmonie avec les bâtiments principaux, une écriture contemporaine est autorisée si elle poursuit les volumétries existantes tout en les réinterprétant au niveau des proportions des ouvertures, du choix des matériaux et des teintes.
- Les toitures terrasse sont interdites.
- Les vérandas et pergolas :
 - Les vérandas et pergolas (classique ou climatiques) sont positionnées sur les façades arrière, hors espaces de cour ou de jardins intérieurs, et s'intègrent dans la façade d'appui sans en altérer la qualité.
 - Elles sont traitées en structures métalliques (acier, fonte, aluminium) avec des profils fins, de coloris sombre et mat.
- Le blanc pur en façade et pour toutes les menuiseries.

III-1-2-2 HABITAT MONASTIQUE ET CONGREGATION (M)

- La restauration du bâtiment se fait au plus près des dispositions d'origine.

III-2-2-a Les couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

- Lorsque le matériau de couverture est la petite tuile plate de terre cuite, le principe est le maintien de ce matériau dans sa mise en œuvre et son module (60 à 80/m²). Dans le cas d'une réfection nécessaire de la couverture, il peut être autorisé 20 unités/m² dans le cas de tuiles plates de terre cuite.
- Les châssis de toiture visibles depuis l'espace public ont un format de type tabatière 55/78 cm, les châssis de format 78/98 cm peuvent être autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.
- Les cheminées sont en pierre, en brique ou en maçonnerie enduite au mortier de chaux blanche. La souche est de section rectangulaire.

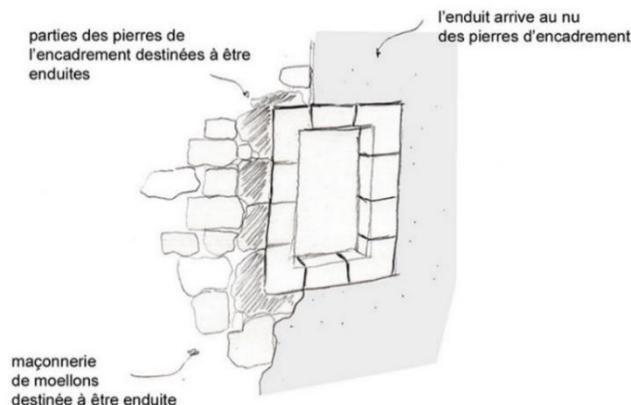
III-2-2-b La composition de la façade

- La composition est la suivante : R+2 pour les hôtels particuliers des anciennes congrégations et des couvents avec des étages hauts, et R+1 pour les habitats plus modestes de la rue Pidoux de la Madière et de l'angle de la rue du Collège.
- La façade des hôtels particuliers des anciennes congrégations et des couvents est rythmée et ordonnancée. Les décors sont sobres avec bandeaux plats, encadrement de baies et corniche. Les soubassements sont parfois traités en pierre dure. Ces mises en œuvre sont maintenues et refaites à l'identique.
- Les petites niches avec les saints (ou saintes) et les inscriptions « religieuses » sont maintenues et toute statue encore en place est à conserver et maintenir en place.



III-2-2-c Les mises en œuvre de restauration – façade enduite

- Les enduits anciens sont préservés tant qu'ils ne portent pas atteinte à l'état sanitaire du bâtiment.
- Les façades qui ont été dégagées de leur enduit couvrant à l'origine, sont ré-enduites afin de correspondre à leur datation et permettre la protection du matériau de maçonnerie.
- La restauration et la réalisation des enduits de façade se font au mortier de chaux naturelle principalement aérienne, en utilisant des sables ocrés tamisés fins et locaux.
- La finition de l'enduit est lissée, brossée ou talochée fin et présente un aspect homogène et fin.
- Toutes les parties de renfort (angle, encadrements d'ouvertures) traitées en pierre dure sont maintenues et restent apparentes, l'enduit vient au nu de la pierre. Elles sont rejointoyées au mortier de chaux et, en cas de nécessité, refaites à l'identique dans le même matériau, ou avec des pierres de dureté et de teinte similaires.



Interdiction

- Les enduits ciments
- L'isolation par l'extérieur de l'ensemble des façades est interdite, sauf un enduit traditionnel que l'on peut fibrer avec du chanvre ou toute autre fibre, compatible avec les techniques anciennes et la perspiration du mur.

III-2-2-d Les percements de façades et menuiseries

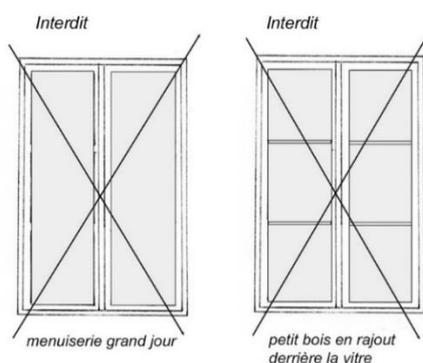
Toutes les menuiseries (fenêtre, contrevent /persienne, porte d'entrée, porte cochère, porte de cave) sont peintes lorsqu'elles sont en bois et doivent être de même tonalité sur l'ensemble de la façade.

Percements

- Aucune modification des ouvertures, élargissement ou occultation partielle, n'est autorisée.
- Aucun nouveau percement n'est autorisé sur les façades visibles depuis l'espace public.

Fenêtres

- Afin de maintenir la qualité des bâtiments, le profil et les sections sont le plus proche possible de l'état originel. La fenêtre suit la forme du linteau.
- La restauration se fait selon des traces anciennes de couleurs si elles sont présentes ou à défaut en utilisant une peinture naturelle, par exemple à base d'huile de lin et de terres colorantes naturelles (ocre rouge, vert d'eau ou bleu clair...), ou une peinture microporeuse.
- En cas de remplacement, les fenêtres sont à deux vantaux ouvrant à la française. Aucune fenêtre grand jour n'est autorisée, exception faite des fenêtres de petites tailles qui peuvent être traitées avec des vitrages sans partition.
- Les petits bois rapportés à l'extérieur à minima sont autorisés



- La pose en rénovation est interdite.
- On peut étudier, sur les menuiseries patrimoniales encore existante, la possibilité :
 - D'ajouter du double vitrage si le châssis ancien le permet.
 - D'ajouter du survitrage à l'intérieur.
 - De remplacer les verres par un vitrage performant sur les châssis anciens bois ou métalliques.
 - De positionner l'éventuelle seconde menuiserie à l'intérieur, à l'arrière de la menuiserie ancienne, et sans partition de vitrage afin d'être le moins visible possible de l'extérieur.

Contrevents

- Les contrevents battants en bois : volets pleins en rez-de-chaussée et persiennes à l'étage sont maintenus et refaits à l'identique. Le maintien des persiennes amovibles est souhaitable.
- Des systèmes de mécanisation des volets battants existants peuvent être mis en place.



Interdiction

- Les volets roulants.
- Les volets avec écharpe en Z.

Teintes des menuiseries des fenêtres et contrevents/persiennes

- La teinte est le gris perle (RAL 7035), toutefois, les contrevents/persiennes peuvent présenter des teintes gris bleu, gris vert, ocre clair ou beige.
- Les ferrures des contrevents et persiennes sont peintes dans la teinte du support.

Interdiction

- Le blanc pur.

Grandes portes d'entrée

- Les linteaux monumentaux sont maintenus et restaurés à l'identique.
- Les décors des vantaux sont maintenus et restaurés à l'identique.
- Les perrons en pierre sont maintenus et restaurés à l'identique.

Portes d'entrée

- Les portes sont à imposte en partie haute et panneaux pleins avec décors. Les impostes sont parfois dissociées par un linteau droit en pierre. Ces mises en œuvre sont maintenues et refaites à l'identique.
- les escaliers d'accès à l'habitation en pierre sont conservés.

Portes cochères

- Les portes cochères sont maintenues à deux vantaux. Lorsqu'un décor existe, il est maintenu et restauré à l'identique. Les ouvertures piétonnes sont maintenues lorsqu'elles existent.

Ouverture de cave

- Les ouvertures de caves et leurs trappons sont maintenus et restaurés.

Interdiction

- L'occultation des ouvertures de caves et trappons.

Teintes des portes d'entrées, des portes cochères et des ouvertures de caves

- La teinte peut être vert wagon, sang de bœuf, bleu de Prusse ou teinte bois.

Interdiction

- Le blanc pur.

III-2-2-e Les ferronneries

- Les ferronneries en fer forgé des portes (heurtoirs, serrures) et des garde-corps sont maintenues. En cas de restitution, elles sont remplacées par la reproduction des éléments anciens.
- Le choix de la teinte est effectué dans une gamme de couleurs sombre mate : gris, vert, rouge très sombre, brun ou un gris moyen ou un vert moyen.
- Pour les habitats modestes, dans le cas de rampes (il en existe) mettre en œuvre des éléments très légers en ferronnerie.

III-2-2-f Les extensions et nouvelles annexes

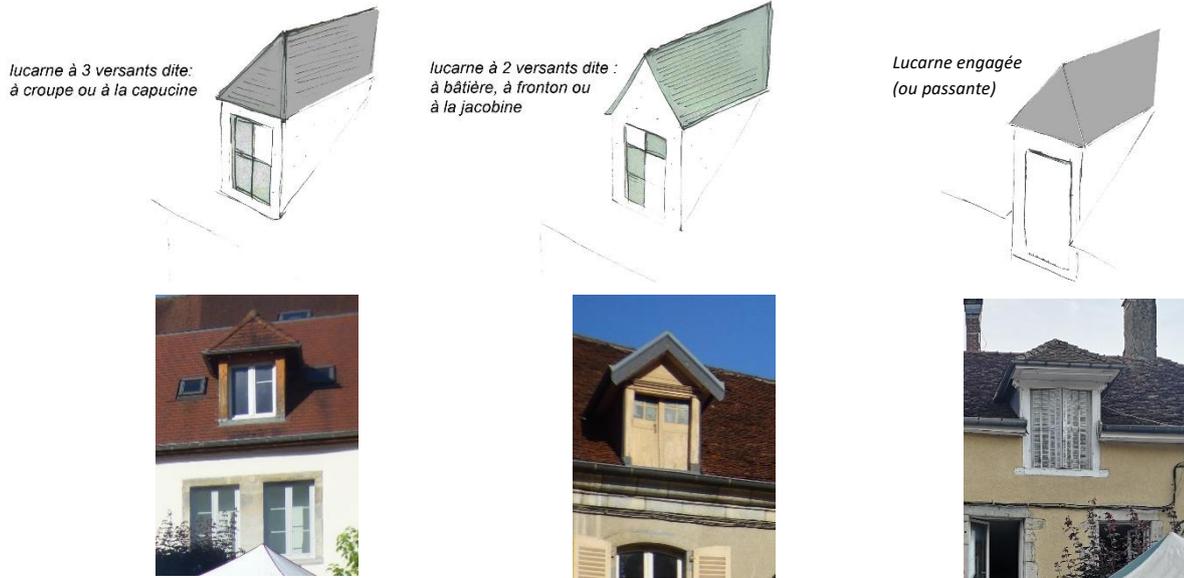
- Dans le cas d'un espace encore disponible sur la parcelle, les extensions et annexes sont réalisées en harmonie avec les bâtiments principaux, une écriture contemporaine est autorisée si elle poursuit les volumétries existantes tout en les réinterprétant au niveau des proportions des ouvertures, du choix des matériaux et des teintes.
- Les toitures terrasse sont interdites.
- La façade de l'extension est traitée en enduit plein en cohérence avec l'aspect de la façade d'appui, sans baguette d'angle, ou en bois naturel qui va griser dans le temps. Les essences exotiques de couleur rouge sont interdites.
- Les vérandas et pergolas :
 - Les vérandas et pergolas (classique ou climatiques) sont positionnées sur les façades arrière et les façades sur jardins et s'intègrent dans la façade d'appui sans en altérer la qualité.
 - Elles sont traitées en structures métalliques (acier, fonte, aluminium) avec des profils fins, de coloris sombre et mat.
- Le blanc pur en façade et pour toutes les menuiseries.

III-1-2-3 MAISON DE COMMERÇANT (C)

- La restauration du bâtiment se fait au plus près des dispositions d'origine.

III-1-2-3 a Les couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

- Lorsque le matériau de couverture est la petite tuile plate de terre cuite, le principe est le maintien de ce matériau dans sa mise en œuvre et son module (60 à 80/m²). Dans le cas d'une réfection nécessaire de la couverture, il peut être autorisé 20 unités/m² dans le cas de tuiles plates de terre cuite, ou des tuiles mécaniques plates.
- Les lucarnes sont à deux pans avec frontons, à 3 pans et parfois même sous forme de lucarnes passantes. Elles sont maintenues à l'identique, sans occultation même partielle.



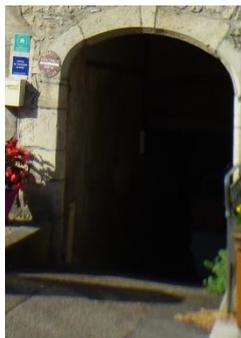
- Les châssis de toiture visibles depuis l'espace public ont un format de type tabatière 55/78 cm, les châssis de format 78/98 cm peuvent être autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.
- Les cheminées sont en pierre, en brique ou en maçonnerie enduite au mortier de chaux blanche. La souche est de section rectangulaire.

III-1-2-3 b La composition de la façade

- Le rythme et l'ordonnement de la façade sont préservés.
- Les décors mis en œuvre sont sobres, cette caractéristique est maintenue pour ne pas charger une façade. Ils sont préservés et restaurés.



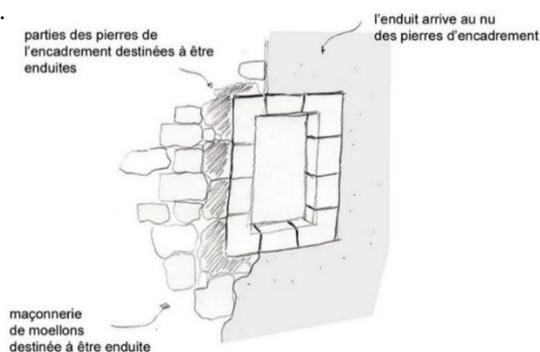
- L'emprise des passages est à maintenir et les décors encore présents conservés et entretenus.
- La signalétique reste sobre et ne présente pas un caractère trop routier.



Caractère trop routier ne valorisant ni la façade, ni le passage.

III-1-2-3 c Les mises en œuvre de restauration – façade enduite

- Les enduits anciens sont préservés tant qu'ils ne portent pas atteinte à l'état sanitaire du bâtiment.
- Les façades qui ont été dégagées de leur enduit couvrant à l'origine, sont ré-enduites afin de correspondre à leur datation et permettre la protection du matériau de maçonnerie.
- La restauration et la réalisation des enduits de façade se font au mortier de chaux naturelle principalement aérienne, en utilisant des sables ocrés tamisés fins et locaux.
- La finition de l'enduit est lissée, brossée ou talochée fin et présente un aspect homogène et fin.
- Toutes les parties de renfort (angle, encadrements d'ouvertures) traitées en pierre dure sont maintenues et restent apparentes, l'enduit vient au nu de la pierre. Elles sont rejointoyées au mortier de chaux et, en cas de nécessité, refaites à l'identique dans le même matériau, ou avec des pierres de dureté et de teinte similaires.



Interdiction

- Les enduits ciments
- L'isolation par l'extérieur de l'ensemble des façades est interdite, sauf un enduit traditionnel que l'on peut fibrer avec du chanvre ou toute autre fibre, compatible avec les techniques anciennes et la perspiration du mur.

III-1-2-3 d Les percements de façades et menuiseries

Toutes les menuiseries (fenêtre, contrevent /persienne, porte d'entrée, porte de cave) sont peintes lorsqu'elles sont en bois et doivent être de même tonalité sur l'ensemble de la façade.

Rez-de-chaussée commerçant : Cette partie est réglementée dans la partie « façades commerciales »

Rez-de-chaussée anciennement commerçant et transformé en pièce de vie : le changement de destination des anciens rez-de-chaussée fait l'objet d'un projet de recomposition.

- Le commerce est prévu dans le programme originel et a été composé en même temps que la façade, la lisibilité de l'ancien commerce est conservée. Une répartition cohérente de nouvelles baies peut être proposée dans l'emprise de la devanture existante.
- La façade n'était pas prévue à l'origine pour recevoir un commerce et a donc été modifiée. Le projet de recomposition peut s'appuyer sur la trame des étages supérieurs pour retrouver un rythme de percement ou proposer un traitement plus contemporain en trouvant un rythme d'ouverture et une verticalité, cohérents avec ceux du reste de la façade.

Percements - (hors intervention sur rez-de-chaussée commercial)

- Aucune modification des ouvertures, élargissement ou occultation partielle, n'est autorisée.
- Aucun nouveau percement n'est autorisé sur les façades visibles de l'espace public.

Fenêtres - (hors intervention sur rez-de-chaussée commercial, toutefois, dans le cas d'étages appartenant au commerce, ils sont traités comme appartenant à la façade, les règles suivantes s'appliquent.)

- Afin de maintenir la qualité des bâtiments, le profil et les sections sont le plus proche possible de l'état originel. La fenêtre suit la forme du linteau, que celui-ci soit droit, délardé, en arc anse de panier ou surbaissé.

Linteau en arc surbaissé



Linteau droit



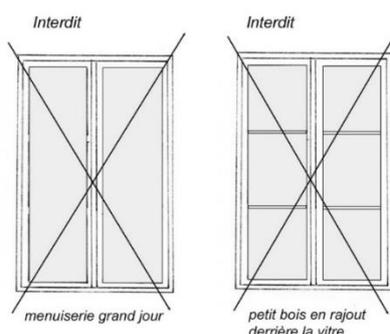
Linteau délardé



Linteau en arc en anse de panier



- En cas de remplacement, les fenêtres sont à deux vantaux ouvrant à la française. Aucune fenêtre grand jour n'est autorisée, exception faite du cas où la majorité des menuiseries de la façade en comportent.
- Les petits bois rapportés à l'extérieur à minima sont autorisés.



- La pose en rénovation est interdite.
- On peut étudier, sur les menuiseries patrimoniales encore existante, la possibilité :
 - D'ajouter du double vitrage si le châssis ancien le permet.
 - D'ajouter du survitrage à l'intérieur.
 - De remplacer les verres par un vitrage performant sur les châssis anciens bois ou métalliques.
 - De positionner l'éventuelle seconde menuiserie à l'intérieur, à l'arrière de la menuiserie ancienne, et sans partition de vitrage afin d'être le moins visible possible de l'extérieur.

Contrevents

- Les persiennes aux étages sont maintenues et refaites à l'identique. Le maintien des persiennes amovibles est souhaitable.



- Des systèmes de mécanisation des volets battants existants peuvent être mis en place.



Interdiction

- Les volets roulants.
- Les volets avec écharpe en Z.

Teintes des menuiseries des fenêtres et contrevents/persiennes

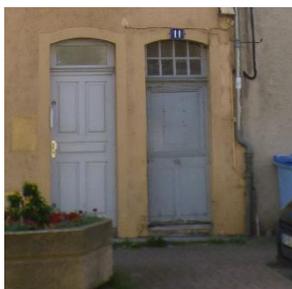
- La teinte est le gris perle (RAL 7035), toutefois, les contrevents/persiennes peuvent présenter des teintes gris bleu, gris vert, ocre clair ou beige.
- Les ferrures des contrevents et persiennes sont peintes dans la teinte du support.

Interdiction

- Le blanc pur.

Portes d'entrée (dissociée du commerce)

- Lorsqu'elles sont dissociées de la porte cochère, elles sont à imposte en partie haute et panneaux pleins avec ou sans caissons. Les impostes sont parfois dissociées par un linteau droit en pierre. Ces mises en œuvre sont maintenues et refaites à l'identique.
- Les portes peuvent comporter une imposte en partie haute, vitrée, à 2 carreaux minimum. La partie vitrée ne représente pas plus d'1/5 de l'ensemble.



Interdiction

- Les portes grand jour.

Ouverture de cave

- Les soupiraux de caves et trappons sont maintenus et restaurés.

Interdiction

- L'occultation des soupiraux de caves et trappons par de la maçonnerie.

Teintes des portes d'entrées et des ouvertures de caves

- La teinte peut être vert wagon, sang de bœuf, bleu de Prusse ou teinte bois.

Interdiction

- Le blanc pur.

III-1-2-3-e Les ferronneries

- Les ferronneries en fer forgé des portes (heurtoirs, serrures, ferronneries de parties vitrées de portes et impostes) et des garde-corps sont maintenues. En cas de restitution, elles sont remplacées par la reproduction des éléments anciens.
- Le choix de la teinte est effectué dans une gamme de couleurs sombre mate : gris, vert, rouge très sombre, brun ; ou un gris moyen ou un vert moyen.

III-1-2-3-f Les extensions et nouvelles annexes

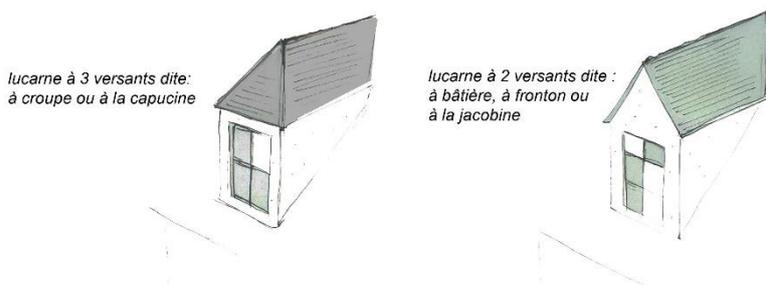
- Dans le cas d'un espace encore disponible sur la parcelle, les extensions et annexes sont réalisées en harmonie avec les bâtiments principaux, une écriture contemporaine est autorisée si elle poursuit les volumétries existantes tout en les réinterprétant au niveau des proportions des ouvertures, du choix des matériaux et des teintes.
- Les toitures terrasse sont interdites.
- La façade de l'extension est traitée en enduit plein en cohérence avec l'aspect de la façade d'appui, sans baguette d'angle, ou en bois naturel qui va griser dans le temps. Les essences exotiques de couleur rouge sont interdites.
- Les vérandas et pergolas :
 - Les vérandas et pergolas (classique ou climatiques) sont positionnées sur les façades arrière et les façades sur jardins et s'intègrent dans la façade d'appui sans en altérer la qualité.
 - Elles sont traitées en structures métalliques (acier, fonte, aluminium) avec des profils fins, de coloris sombre et mat.
- Le blanc pur en façade et pour toutes les menuiseries.

III-1-2-4 MAISON DE VILLE (V)

- La restauration du bâtiment se fait au plus près des dispositions d'origine.

III-1-2-4-a Les couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

- Lorsque le matériau de couverture est la petite tuile plate de terre cuite, le principe est le maintien de ce matériau dans sa mise en œuvre et son module (60 à 80/m²). Dans le cas d'une réfection nécessaire de la couverture, il peut être autorisé 20 unités/m² dans le cas de tuiles plates de terre cuite, ou des tuiles mécaniques plates.
- Les lucarnes sont à deux pans avec frontons ou à 3 pans et sont maintenues à l'identique, sans occultation même partielle.



- Les châssis de toiture visibles depuis l'espace public ont un format de type tabatière 55/78 cm, les châssis de format 78/98 cm peuvent être autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.
- Les cheminées sont en pierre, en brique ou en maçonnerie enduite au mortier de chaux blanche. La souche est de section rectangulaire.

II-1-2-4-b La composition de la façade

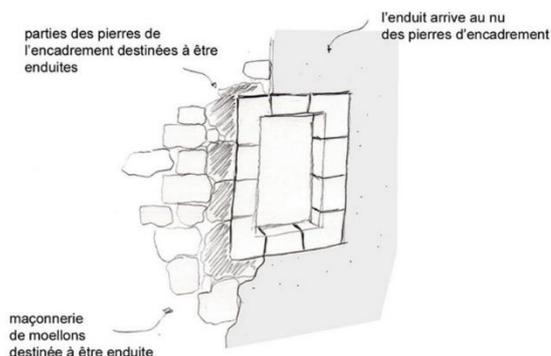
- Le rythme et l'ordonnement de la façade sont préservés.
- Les décors sont préservés et restaurés.

III-1-2-4-c Les mises en œuvre de restauration – façade en pierre

- Les maçonneries en pierre de taille sont apparentes.
- Le rejointoiement se fait au mortier de chaux blanche et doit être fin.
- Dans le cas de soubassement de pierre dure, cette mise en œuvre est maintenue et restaurée.

III-1-2-4-d Les mises en œuvre de restauration – façade enduite

- Les enduits anciens sont préservés tant qu'ils ne portent pas atteinte à l'état sanitaire du bâtiment.
- Les façades qui ont été dégagées de leur enduit couvrant à l'origine, sont ré-enduites afin de correspondre à leur datation et permettre la protection du matériau de maçonnerie.
- La restauration et la réalisation des enduits de façade se font au mortier de chaux naturelle principalement aérienne, en utilisant des sables ocrés tamisés fins et locaux.
- La finition de l'enduit est lissée, brossée ou talochée fin et présente un aspect homogène et fin.
- Toutes les parties de renfort (angle, encadrements d'ouvertures) traitées en pierre dure sont maintenues et restent apparentes, l'enduit vient au nu de la pierre. Elles sont rejointoyées au mortier de chaux et, en cas de nécessité, refaites à l'identique dans le même matériau, ou avec des pierres de dureté et de teinte similaires.



Interdiction

- Les enduits ciments
- L'isolation par l'extérieur de l'ensemble des façades est interdite, sauf un enduit traditionnel que l'on peut fibrer avec du chanvre ou tout autre fibre, compatible avec les techniques anciennes et la perspiration du mur.

III-1-2-4-e Les percements de façades et menuiseries

Toutes les menuiseries (fenêtre, contrevent /persienne, porte d'entrée, porte cochère, porte de cave) sont peintes lorsqu'elles sont en bois et doivent être de même tonalité sur l'ensemble de la façade.

Percements

- Aucune modification des ouvertures, élargissement ou occultation partielle, n'est autorisée.
- Aucun nouveau percement n'est autorisé sur les façades visibles de l'espace public.

Fenêtres

- Afin de maintenir la qualité des bâtiments, le profil et les sections sont le plus proche possible de l'état originel. La fenêtre suit la forme du linteau, que celui-ci soit droit, délardé, en arc anse de panier ou surbaissé.

Linteau en arc surbaissé



Linteau droit



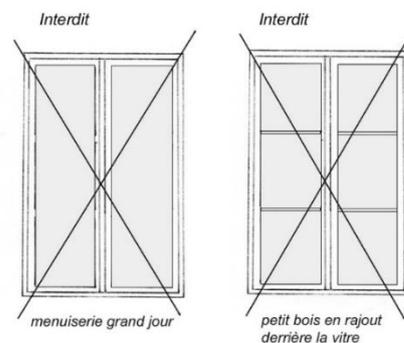
Linteau délardé



Linteau en arc en anse de panier



- En cas de remplacement, les fenêtres sont à deux vantaux ouvrant à la française. Aucune fenêtre grand jour n'est autorisée, exception faite des fenêtres de petites tailles qui peuvent être traitées avec des vitrages sans partition.
- Les petits bois rapportés à l'extérieur à minima sont autorisés.



- La pose en rénovation est interdite.
- On peut étudier, sur les menuiseries patrimoniales encore existante, la possibilité :
 - D'ajouter du double vitrage si le châssis ancien le permet.
 - D'ajouter du survitrage à l'intérieur.
 - De remplacer les verres par un vitrage performant sur les châssis anciens bois ou métalliques.
 - De positionner l'éventuelle seconde menuiserie à l'intérieur, à l'arrière de la menuiserie ancienne, et sans partition de vitrage afin d'être le moins visible possible de l'extérieur.

Contrevents

- Les contrevents battants en bois : Demi-persiennes en rez-de-chaussée et persiennes à l'étage sont maintenus et refaits à l'identique.



- Des systèmes de mécanisation des volets battants existants peuvent être mis en place.



Interdiction

- Les volets roulants.
- Les volets avec écharpe en Z.

Teintes des menuiseries des fenêtres et contrevents/persiennes

- La teinte est le gris perle (RAL 7035), toutefois, les contrevents/persiennes peuvent présenter des teintes gris bleu, gris vert, ocre clair ou beige.
- Les ferrures des contrevents et persiennes sont peintes dans la teinte du support.

Interdiction

- Le blanc pur.

Portes d'entrée

- Lorsqu'elles sont dissociées de la porte cochère, elles sont à imposte en partie haute et panneaux pleins avec ou sans caissons. Les impostes sont parfois dissociées par un linteau droit en pierre. Ces mises en œuvre sont maintenues et refaites à l'identique.
- Les portes peuvent comporter une imposte en partie haute, vitrée, à 2 carreaux minimum. La partie vitrée ne représente pas plus d'1/5 de l'ensemble.

Interdiction

- Les portes grand jour.

Portes cochères

- Les portes cochères sont maintenues à deux vantaux. Lorsqu'un décor existe, il est maintenu et restauré à l'identique. Les ouvertures piétonnes sont maintenues lorsqu'elles existent.

Ouverture de cave

- Les soupiraux de caves sont maintenus et restaurés.
- Les ouvertures de caves, leurs portes en bois et les protections métalliques des escaliers de caves et les trappons sont maintenus et restaurés.

Interdiction

- L'occultation des soupiraux, des ouvertures de caves et trappons par de la maçonnerie

Teintes des portes d'entrées et des ouvertures de caves

- La teinte peut être vert wagon, sang de bœuf, bleu de Prusse ou teinte bois

Interdiction

- Le blanc pur.

III-1-2-4-f Les ferronneries

- Les ferronneries en fer forgé des portes (heurtours, serrures) et des garde-corps sont maintenues. En cas de restitution, elles sont remplacées par la reproduction des éléments anciens.
- Le choix de la teinte est effectué dans une gamme de couleurs sombre mate : gris, vert, rouge très sombre, brun ; ou un gris moyen ou un vert moyen.



III-1-2-4-g Les extensions et les nouvelles annexes

- Dans le cas d'un espace encore disponible sur la parcelle, les extensions et annexes sont réalisées en harmonie avec les bâtiments principaux, une écriture contemporaine est autorisée si elle poursuit les volumétries existantes tout en les réinterprétant au niveau des proportions des ouvertures, du choix des matériaux et des teintes.
- Les toitures terrasse sont interdites.
- La façade de l'extension est traitée en enduit plein en cohérence avec l'aspect de la façade d'appui, sans baguette d'angle, ou en bois naturel qui va griser dans le temps. Les essences exotiques de couleur rouge sont interdites.
- Les vérandas et pergolas :
 - Les vérandas et pergolas (classique ou climatiques) sont positionnées sur les façades arrière et les façades sur jardins et s'intègrent dans la façade d'appui sans en altérer la qualité.
 - Elles sont traitées en structures métalliques (acier, fonte, aluminium) avec des profils fins, de coloris sombre et mat.
- Le blanc pur en façade et pour toutes les menuiseries.

III-1-2-5 VILLA (VI)

- La restauration du bâtiment se fait au plus près des dispositions d'origine.

III-1-2-5-a Les couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

- Le matériau de couverture en place, la tuile mécanique est maintenue.
- Les lucarnes sont de deux types, celle qui marque l'axe central, qui est passante, ou celle qui est rampante.



- Les châssis de toiture ont un format de type tabatière 55/78 cm, les couvertures présentant des ouvertures et surtout des jeux de toiture ne permettant pas des châssis de taille plus importante.
- Les cheminées sont en pierre, en brique ou en maçonnerie enduite au mortier de chaux blanche. La souche est de section rectangulaire. Dans le cas de cheminées tubulaires, elles sont mates et de teinte sombre et sont positionnées de manière à être le moins visible possible (près des conduits existants par exemple).
- Les décors de toit comme les lambrequins de faîtages, les abouts de rives et les épis de faîtage sont maintenus et restaurés à l'identique.



- Les débords de toit traités avec petits bois sont maintenus.

III-1-2-5-b La composition de la façade

La composition est la suivante :

- Certaines des villas sont composées d'un léger avant-corps qui prend sur un volume plus allongé.
- D'autres villas sont constituées d'un seul volume, les variations des différentes façades se jouent dans les décrochements de toiture.
- L'ensemble de ces particularités, y compris les variations de matériaux de façade, sont maintenus et reconduites à l'identique en cas de travaux.

III-1-2-5-c Les mises en œuvre de restauration – façade en pierre

- Les maçonneries en pierre de taille sont apparentes.
- Le rejointoiement se fait au mortier de chaux blanche et doit être fin.
- Dans le cas de moellons avec un rejointoiement dessiné, on préférera un ciment plus clair que la pierre.

- Dans le cas de soubassement de pierre dure, cette mise en œuvre est maintenue et restaurée.



III-1-2-5-d Les mises en œuvre de restauration – façade enduite

- Les enduits cohérents avec l'architecture de la villa sont conservés tant qu'ils ne portent pas atteinte à l'état sanitaire du bâtiment.
- La restauration et la réalisation des enduits de façade se font au mortier de chaux naturelle principalement aérienne, en utilisant des sables ocrés tamisés fins et locaux.
- La finition de l'enduit est lissée, brossée ou talochée fin et présente un aspect homogène et fin.
- Les décors en faux pans de bois (ciment) et les dessins d'enduit sont maintenus et peints dans une teinte permettant un contraste avec la teinte de l'enduit pour permettre la lisibilité du décor.



- Toutes les parties de renfort et de décors (angle, encadrements d'ouvertures) traitées en pierre, modénature d'enduit ou en ciment peints, sont maintenues et restaurées à l'identique. L'enduit vient au nu du décor.
- L'isolation par l'extérieur de l'ensemble des façades est interdite, sauf un enduit traditionnel que l'on peut fibrer avec du chanvre ou tout autre fibre, compatible avec les techniques anciennes et la perspiration du mur.

III-1-2-5-e Les percements de façades et menuiseries

Toutes les menuiseries (fenêtre, contrevent /persienne, porte d'entrée) sont peintes lorsqu'elles sont en bois et doivent être de même tonalité sur l'ensemble de la façade.

Percements

- Aucune modification des ouvertures, élargissement ou occultation partielle, n'est autorisée.
- Aucun nouveau percement n'est autorisé sur les façades visibles de l'espace public.

Fenêtres

- Afin de maintenir la qualité des bâtiments, la mise en œuvre des menuiseries des fenêtres correspondant au programme original est maintenue en dessin, profil, section, et matériau.

Contrevents

- Les contrevents métalliques sont maintenus et refaits à l'identique.

Interdiction

- Les volets roulants en remplacement des volets métalliques existants.
- Les volets avec écharpe en Z.
- Le blanc pur.

Portes d'entrée

- Propre à chaque programme de villa, si elles ont conservé leurs dispositions originelles, elles sont maintenues et restaurées à l'identique.
- Dans le cas d'une porte qui aurait été remplacée par une porte en matière plastique, le retour à une mise en œuvre plus respectueuse des décors de la villa peut être demandé en cas de travaux.
- Le blanc pur est interdit.

III-1-2-5-f Les ferronneries et garde-corps bois ou béton

- Les ferronneries en fer forgé des portes (heurtoirs, serrures, ferronneries de partie vitrée, marquises) et des garde-corps sont maintenues. En cas de restitution, elles sont remplacées par la reproduction des éléments correspondant au décor de la villa.



- Dans le cas de gardes corps en bois ou en béton, cohérents avec l'architecture de la villa et les autres éléments de décors présents, cette mise en œuvre est maintenue.
- Le choix de la teinte sera cohérent avec la couleur des autres éléments de décors présents sur la façade.

III-1-2-5-g Les extensions et nouvelles annexes

- Aucune extension visible depuis l'espace public n'est autorisée (exception faite de la villa à l'angle de deux rues dont l'extension peut être visible).
- Elles sont réalisées en harmonie (respect du sens architectural du bâtiment et de son environnement) avec les bâtiments principaux. Les extensions d'écriture contemporaine sont autorisées si elles sont respectueuses du bâtiment d'origine.
- La couverture est de forme simple et peut reprendre le matériau de couverture du bâtiment principal.
- Les toitures terrasse sont interdites.
- Les percements présentent un rythme cohérent avec le bâtiment principal en proportion et en implantation.
- La façade de l'extension est traitée en enduit plein en cohérence avec l'aspect de la façade d'appui, sans baguette d'angle, ou en bois naturel qui va griser dans le temps. Les essences exotiques de couleur rouge sont interdites.
- Les menuiseries sont en acier ou en bois, toutefois, lorsque toutes les menuiseries de la villa sont déjà transformées en matière plastique ou en aluminium, ces matériaux pourront être utilisés.
- Les vérandas et pergolas (classique ou climatiques) :
 - Elles sont positionnées sur les façades arrière et les façades sur jardins et s'intègrent dans la façade d'appui sans en altérer la qualité.
 - Elles sont traitées en structures métalliques (acier, fonte, aluminium) avec des profils fins, de coloris sombre et mat.

Interdiction

- Le blanc pur pour toutes les menuiseries.

III-1-2-6 MAISON DE BOURG OU FAUBOURG (B)

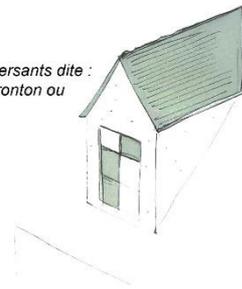
- La restauration du bâtiment se fait au plus près des dispositions d'origine.

III-1-2-6-a Les couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

- Lorsque le matériau de couverture est la petite tuile plate de terre cuite, le principe est le maintien de ce matériau dans sa mise en œuvre et son module (60 à 80/m²). Dans le cas d'une réfection nécessaire de la couverture, il peut être autorisé 20 unités/m² dans le cas de tuiles plates de terre cuite, ou des tuiles mécaniques plates.
- Capteurs solaires :
 - Ils ne sont pas autorisés sur les bâtiments appartenant à une séquence urbaine.
 - Ils doivent être disposés dans le plan de la couverture, situés en bas de versant et regroupés :
 - sur les toitures en tuiles plates, ils sont rouges et mats
 - sur les toitures en ardoises les cadres métalliques et les panneaux sont de teinte sombre et mate.
- Les lucarnes sont à deux pans avec frontons, elles sont maintenues à l'identique, sans occultation même partielle.



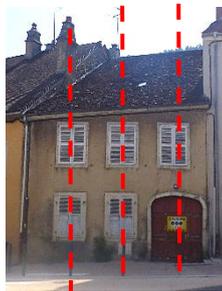
lucarne à 2 versants dite :
à bâtière, à fronton ou
à la jacobine



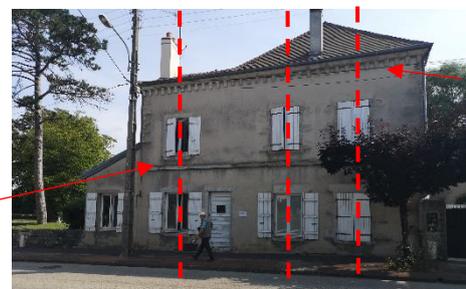
- Les châssis de toiture visibles depuis l'espace public ont un format de type tabatière 55/78 cm, les châssis de format 78/98 cm peuvent être autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public. Des verrières peuvent être autorisées sur les pans de couverture non visibles de l'espace public, si aucun autre percement (lucarne ou châssis) n'existe.
- Les cheminées sont en pierre, en brique ou en maçonnerie enduite au mortier de chaux blanche. La souche est de section rectangulaire.

III-1-2-6-b La composition de la façade

- Le rythme et l'ordonnement de la façade sont maintenus.
- Les décors mis en œuvre sont sobres (encadrement de baie, marquage des angles, corniches parfois à modillons), ils sont maintenus et restaurés.



bandeau



corniche

III-1-2-6-c Les mises en œuvre de restauration – façade en pierre

- Les maçonneries en pierre de taille restent apparentes.
- Le rejointoiement se fait au mortier de chaux blanche et doit être fin.
- Dans le cas de soubassement de pierre dure, cette mise en œuvre est maintenue et restaurée.

III-1-2-6-d Les mises en œuvre de restauration – façade enduite

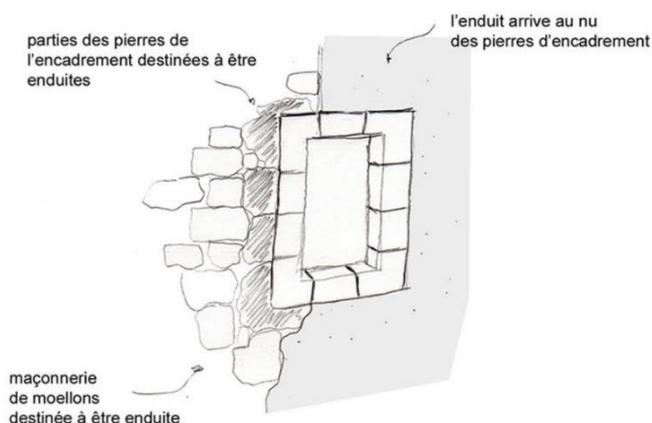
- Les enduits anciens sont maintenus tant qu'ils ne portent pas atteinte à l'état sanitaire du bâtiment.
- Les façades qui ont été dégagées de leur enduit couvrant à l'origine, sont ré-enduites afin de correspondre à leur datation et permettre la protection du matériau de maçonnerie.



- Lorsqu'il existe une différence de traitement entre façade principale sur rue et façade sur arrière et que cela correspond à une mise en œuvre originelle, celle-ci est maintenue.



- La restauration et la réalisation des enduits de façade se font au mortier de chaux naturelle principalement aérienne, en utilisant des sables ocrés tamisés fins et locaux.
- La finition de l'enduit est lissée, brossée ou talochée fin et présente un aspect homogène et fin.
- Toutes les parties de renfort (angle, encadrements d'ouvertures) traitées en pierre dure sont maintenues et restent apparentes, l'enduit vient au nu de la pierre. Elles sont rejointoyées au mortier de chaux et, en cas de nécessité, refaites à l'identique dans le même matériau, ou avec des pierres de dureté et de teinte similaires.



Interdiction

- Les enduits ciments

- L'isolation par l'extérieur de l'ensemble des façades est interdite, sauf un enduit traditionnel que l'on peut fibrer avec du chanvre ou tout autre fibre, compatible avec les techniques anciennes et la perspiration du mur.

III-1-2-6-e Les percements de façades et menuiseries

Toutes les menuiseries (fenêtre, contrevent /persienne, porte d'entrée, porte cochères et ouvertures de caves) sont peintes lorsqu'elles sont en bois et doivent être de même tonalité sur l'ensemble de la façade.

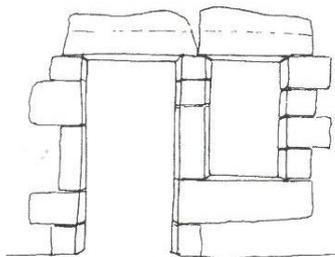
Rez-de-chaussée commerçant : Cette partie est réglementée dans la partie « les façades commerciales »

Rez-de-chaussée anciennement commerçant et transformé en pièce de vie : le changement de destination des anciens rez-de-chaussée fait l'objet d'un projet de recomposition.

- Le commerce est prévu dans le programme originel et a été composé en même temps que la façade, maintenir la lisibilité de l'ancien commerce. Une répartition cohérente de nouvelles baies peut être proposée dans l'emprise de la devanture existante.
- La façade n'était pas prévue à l'origine pour recevoir un commerce et a donc été modifiée. Le projet peut s'appuyer sur la trame des étages supérieurs pour retrouver un rythme de percement ou proposer un traitement plus contemporain en trouvant un rythme d'ouverture et une verticalité, cohérents avec ceux du reste de la façade.

Percements(hors intervention sur rez-de-chaussée commercial)

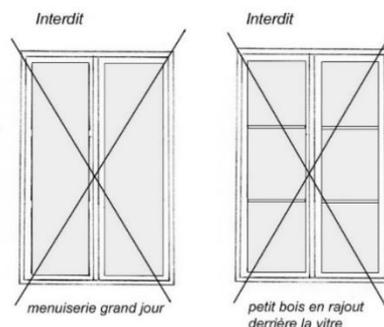
- L'association de la fenêtre et de la porte avec le même montant est maintenue.



- Aucune modification des ouvertures, élargissement ou occultation partielle, n'est autorisée.
- Aucun nouveau percement visible depuis l'espace public n'est autorisé. La lecture de l'ouverture initiale est en tout état de cause conservée.

Fenêtres

- Afin de maintenir la qualité des bâtiments, le profil et les sections sont le plus proche possible de l'état originel. La fenêtre suit la forme du linteau.
- En cas de remplacement, les fenêtres sont à deux vantaux ouvrant à la française. Aucune fenêtre grand jour n'est autorisée sur les façades visibles depuis l'espace public, exception faite des fenêtres de petites tailles qui peuvent être traitées avec des vitrages sans partition.
- Les petits bois rapportés à l'extérieur à minima sont autorisés.



- La pose en rénovation est interdite

Contrevents

- Les contrevents battants : volets pleins ou persiennes sont maintenus et refaits à l'identique.



- Des systèmes de mécanisation des volets battants existants peuvent être mis en place.



Interdiction

- Les volets roulants pour les fenêtres donnant sur l'espace public
- Les volets avec écharpe en Z.

Teintes des menuiseries des fenêtres et contrevents/persiennes

- La teinte est le gris perle (RAL 7035), toutefois, les contrevents/persiennes peuvent présenter des teintes gris bleu, gris vert, ocre clair ou beige.
- Les ferrures des contrevents et persiennes sont peintes dans la teinte du support.

Interdiction

- Le blanc pur

Portes d'entrée (dissociée du commerce)

- Les portes d'origine sont conservées et restaurées. Elles sont préservées dans leur mise en œuvre et leur coloration. Les impostes sont parfois dissociées par un linteau droit en pierre. Ces mises en œuvre sont maintenues et refaites à l'identique.
- En cas de remplacement, la nouvelle porte suit la forme et la géométrie de la baie maçonnée, elles sont à imposte en partie haute et panneaux pleins avec ou sans caissons.
- Les portes peuvent :
 - comporter une imposte en partie haute, vitrée, à 2 carreaux minimum.
 - présenter une partie vitrée plus importante, dans ce cas elle ne représente pas plus de la moitié de l'ensemble avec une partition du vitrage, de 6 carreaux de même taille dans le cas d'une moitié vitrée.

Interdiction

- Les portes grand jour.

Portes cochères

- Les portes cochères sont maintenues à deux vantaux. Lorsqu'un décor existe, il est maintenu et restauré à l'identique. Les ouvertures piétonnes sont maintenues lorsqu'elles existent.



Ouverture de cave

- Les soupiraux et ouvertures de caves, leurs portes en bois et les protections métalliques des escaliers de caves et les trappons sont maintenus et restaurés.

Interdiction

- L'occultation des soupiraux, ouvertures de caves et trappons par de la maçonnerie.

Teintes des portes d'entrées, portes cochères et des ouvertures de caves

- La teinte peut être vert wagon, sang de bœuf, bleu de Prusse ou teinte bois.

Interdiction

- Le blanc pur.

III-1-2-6-f Les ferronneries

- Les ferronneries en fer forgé des portes (heurtours, serrures) et des garde-corps sont maintenues. En cas de restitution, elles sont remplacées par la reproduction des éléments anciens.
- Le choix de la teinte est effectué dans une gamme de couleurs sombre mate : gris, vert, rouge très sombre, brun ; ou un gris moyen ou un vert moyen.

III-1-2-6-g Les extensions

- Dans le cas d'un espace encore disponible sur la parcelle, les extensions et annexes sont réalisées en harmonie avec les bâtiments principaux, une écriture contemporaine est autorisée si elle poursuit les volumétries existantes tout en les réinterprétant au niveau des proportions des ouvertures, du choix des matériaux et des teintes.
- Les toitures terrasse sont interdites.
- La façade de l'extension est traitée en enduit plein en cohérence avec l'aspect de la façade d'appui, sans baguette d'angle, ou en bois naturel qui va griser dans le temps. Les essences exotiques de couleur rouge sont interdites.
- Les vérandas et pergolas :
 - Les vérandas et pergolas (classique ou climatiques) sont positionnées sur les façades arrière et les façades sur jardins et s'intègrent dans la façade d'appui sans en altérer la qualité.
 - Elles sont traitées en structures métalliques (acier, fonte, aluminium) avec des profils fins, de coloris sombre et mat.

Interdiction

- Le blanc pur en façade et pour toutes les menuiseries.

III-1-2-7 Maison de vigneron (Vi)

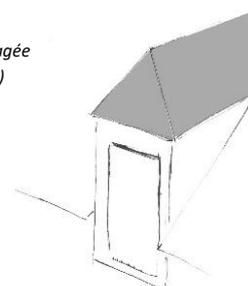
- La restauration du bâtiment se fait au plus près des dispositions d'origine.

III-2-7-a Les couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

- Lorsque le matériau de couverture est la petite tuile plate de terre cuite, le principe est le maintien de ce matériau dans sa mise en œuvre et son module (60 à 80/m²). Dans le cas d'une réfection nécessaire de la couverture, il peut être autorisé 20 unités/m² dans le cas de tuiles plates de terre cuite, ou des tuiles mécaniques plates.
- Capteurs solaires :
 - Ils ne sont pas autorisés sur les bâtiments appartenant à une séquence urbaine.
 - Ils doivent être disposés dans le plan de la couverture, situés en bas de versant et regroupés.
 - sur les toitures en tuiles plates, ils sont rouges et mats
 - Sur les toitures en ardoises les cadres métalliques et les panneaux sont de teinte sombre et mate.
- Les lucarnes sont engagées (ou passantes) et sont maintenues à l'identique, sans occultation même partielle.



Lucarne engagée
(ou passante)



- Les châssis de toiture visibles depuis l'espace public ont un format de type tabatière 55/78 cm, les châssis de format 78/98 cm peuvent être autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public. Des verrières peuvent être autorisées sur les pans de couverture non visibles de l'espace public, si aucun autre percement (lucarne ou châssis) n'existe.
- Les cheminées sont en pierre, en brique ou en maçonnerie enduite au mortier de chaux blanche. La souche est de section rectangulaire.

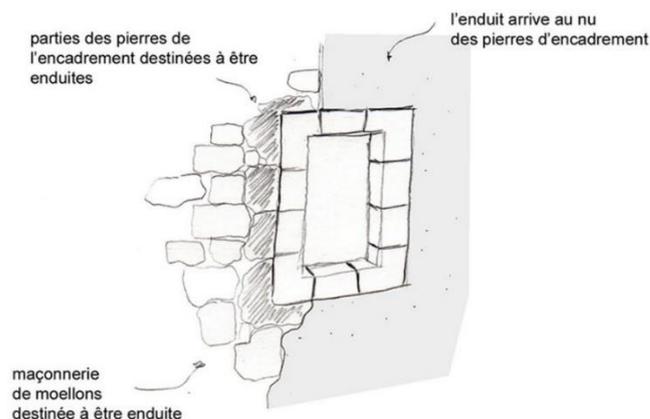
III-2-7-b La composition de la façade

- La composition est la suivante : cave + rez-de-chaussée + 1 étage + comble avec généralement une lucarne engagée (ou passante).
- Les escaliers d'accès à l'habitation en pierre sont maintenus. Dans le cas de garde-corps, mettre en œuvre des éléments très légers en ferronnerie.



III-2-7-c Les mises en œuvre de restauration – façade enduite

- Les enduits anciens sont maintenus tant qu'ils ne portent pas atteinte à l'état sanitaire du bâtiment.
- Les façades qui ont été dégagées de leur enduit couvrant à l'origine, sont ré-enduites afin de correspondre à leur datation et permettre la protection du matériau de maçonnerie.
- La restauration et la réalisation des enduits de façade se font au mortier de chaux naturelle principalement aérienne, en utilisant des sables ocrés tamisés fins et locaux.
- La finition de l'enduit est lissée, brossée ou talochée fin et présente un aspect homogène et fin.
- Toutes les parties de renfort (angle, encadrements d'ouvertures) traitées en pierre dure sont maintenues et restent apparentes, l'enduit vient au nu de la pierre. Elles sont rejointoyées au mortier de chaux et, en cas de nécessité, refaites à l'identique dans le même matériau, ou avec des pierres de dureté et de teinte similaires.



Interdiction

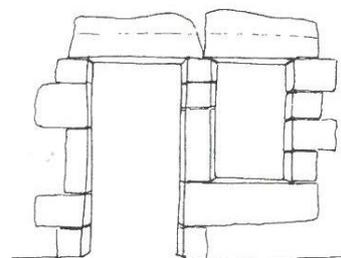
- Les enduits ciments
- L'isolation par l'extérieur de l'ensemble des façades est interdite, sauf un enduit traditionnel que l'on peut fibrer avec du chanvre ou tout autre fibre, compatible avec les techniques anciennes et la perspiration du mur.

III-2-7-d Les percements de façades et menuiseries

Toutes les menuiseries (fenêtre, contrevent /persienne, porte d'entrée, porte de cave) sont peintes lorsqu'elles sont en bois et doivent être de même tonalité sur l'ensemble de la façade.

Percements

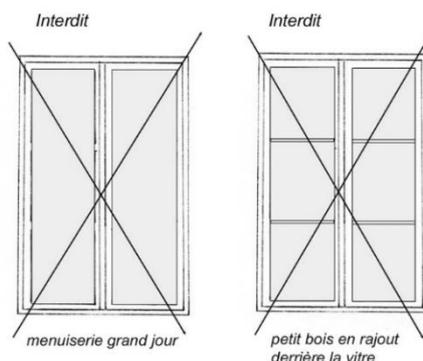
- L'association de la fenêtre et de la porte avec le même montant est conservée.



- Aucune modification des ouvertures, élargissement ou occultation partielle, n'est autorisée.
- Aucun nouveau percement visible depuis l'espace public n'est autorisé. La lecture de l'ouverture initiale est en tout état de cause conservée.

Fenêtres

- Afin de maintenir la qualité des bâtiments, le profil et les sections sont le plus proche possible de l'état originel. La fenêtre suit la forme du linteau.
- En cas de remplacement, les fenêtres sont à deux vantaux ouvrant à la française. Les fenêtres grand jour sont autorisées sur les fenêtres de petites tailles qui peuvent être traitées avec des vitrages sans partition et sur les façades arrières.
- Les petits bois rapportés à l'extérieur à minima sont autorisés.



- La pose en rénovation est interdite.

Contrevents

- Les contrevents battants : volets pleins ou persiennes sont maintenus et refait à l'identique.
- Des systèmes de mécanisation des volets battants existants peuvent être mis en place.

Interdiction

- Les volets roulants pour les fenêtres donnant sur l'espace public
- Les volets avec écharpe en Z.

Teintes des menuiseries des fenêtres et contrevents/persiennes

- La teinte est le gris perle (RAL 7035), toutefois, les contrevents/persiennes peuvent présenter des teintes gris bleu, gris vert, ocre clair ou beige.
- Les ferrures des contrevents et persiennes sont peintes dans la teinte du support.

Interdiction

- Le blanc pur.

Portes d'entrée

- Les portes d'origine sont conservées et restaurées. Elles sont préservées dans leur mise en œuvre et leur coloration. Les impostes sont parfois dissociées par un linteau droit en pierre. Ces mises en œuvre sont maintenues et refaites à l'identique.



- En cas de remplacement, la nouvelle porte suit la forme et la géométrie de la baie maçonnée, elle est à panneaux pleins avec ou sans caissons.
- Les portes peuvent :
 - comporter une imposte en partie haute, vitrée, à 2 carreaux minimum.
 - présenter une partie vitrée plus importante, dans ce cas elle ne représente pas plus de la moitié de l'ensemble avec une partition du vitrage, de 6 carreaux de même taille dans le cas d'une moitié vitrée.

Interdiction

- Les portes grand jour.

Ouverture de cave

- Les ouvertures de caves, leurs portes en bois et les protections métalliques des escaliers de caves et les trappons sont maintenus et restaurés.

Interdiction

- L'occultation des ouvertures de caves et trappons par de la maçonnerie.



Teintes des portes d'entrées et des ouvertures de caves

- La teinte peut être vert wagon, sang de bœuf, bleu de Prusse ou teinte bois.

Interdiction

- Le blanc pur.

III-2-7-e Les ferronneries

- Les ferronneries en fer forgé des portes (heurtors, serrures) et des garde-corps sont maintenues. En cas de restitution, elles sont remplacées par la reproduction des éléments anciens.
- Le choix de la teinte est effectué dans une gamme de couleurs sombre mate : gris, vert, rouge très sombre, brun ; ou un gris moyen ou un vert moyen.

III-2-7-f Les extensions

- Dans le cas d'un espace encore disponible sur la parcelle, les extensions et annexes sont réalisées en harmonie avec les bâtiments principaux, une écriture contemporaine est autorisée si elle poursuit les volumétries existantes tout en les réinterprétant au niveau des proportions des ouvertures, du choix des matériaux et des teintes.
- La façade de l'extension est traitée en enduit plein en cohérence avec l'aspect de la façade d'appui, sans baguette d'angle, ou en bois naturel qui va griser dans le temps. Les essences exotiques de couleur rouge sont interdites.
- Les vérandas et pergolas :
 - Les vérandas et pergolas (classique ou climatiques) sont positionnées sur les façades arrière et les façades sur jardins et s'intègrent dans la façade d'appui sans en altérer la qualité.
 - Elles sont traitées en structures métalliques (acier, fonte, aluminium) avec des profils fins, de coloris sombre et mat.
- Les toitures terrasse sont autorisées pour des bâtiments implantés dans la pente dans le cas de terrain surélevé à l'arrière de la parcelle. La toiture est végétalisée.

Interdiction

- Le blanc pur en façade et pour toutes les menuiseries.

III-1-2-8 EDIFICE SINGULIER (S)

- La restauration du bâtiment se fait au plus près des dispositions d'origine.

La Chapelle de la congrégation des vignerons



La Fromagerie Arnaud – 1907 – place des Déportés



La Maison du Comté



L'hôtel de Paris – 7 rue Travot



Les bâtiments de stockage ou annexes



30 rue de Verdun



Place Notre-Dame



Rue de la Glantine

Ancien couvent des Jacobins, puis sous-préfecture, puis lycée de fille- aujourd’hui Lycée Hiacynthe Friant



L’Hôpital – Ancien Hôtel Dieu



Le Saint-Esprit



L’ancienne brasserie, puis atelier de fabrication de fromage fondu – Avenue Foch



Les équipements scolaires

Ecole communale – place Louis Loulier



Ancienne école de garçon de 1907



Les édicules maçonnés accompagnant les jardins en terrasse



Les tours du rempart



Tour rue Farlay



Tour des Jacobins

La galerie rue Chevalier



III-1-2-8-a Les couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

- Le matériau de couverture en place est maintenu, en cas de réfection il est reconduit à l'identique :
 - petite tuile plate de terre cuite
 - tuile mécanique
 - ardoise
 - zinc
- Aucun percement, lucarne ou châssis de toit, n'est autorisé sur les deux bâtiments de stockage, la chapelle de la congrégation des vigneron, les tours de remparts et les édicules maçonnés accompagnant les jardins en terrasse ainsi que sur la galerie rue Chevalier.
- Les lucarnes sont préservées dans leur forme originelle, aucune nouvelle lucarne n'est autorisée sur la partie de couverture visible de l'espace public.
- Les lucarnes de l'ancienne fromagerie Arnaud à la jacobine sont maintenues à l'identique, sans occultation même partielle.



- Les lucarnes du lycée Hyacinthe Friant sont mansardées et sont maintenues à l'identique, sans occultation même partielle. Aucun nouveau percement sur une partie de couverture visible de l'espace public n'est autorisé



- La cloche de l'Hôtel-Dieu ainsi que son support et le clocheton de la tour des Jacobins, sont conservés et refaits à l'identique.
- Les châssis de toiture, lorsqu'ils sont autorisés, ont un format de type tabatière 55/78 cm, les couvertures présentant des ouvertures et surtout des jeux de toiture ne supportant pas des châssis de taille plus importante.
- Les cheminées sont en pierre, en brique ou en maçonnerie enduite au mortier de chaux blanche. La souche est de section rectangulaire. Dans le cas de cheminées tubulaires, elles sont mates et de teinte sombre et sont positionnées de manière à être le moins visible possible (près des conduits existants par exemple). Aucune autre cheminée visible de l'espace public n'est autorisée.
- Les décors de toit comme les lambrequins de faîtages, les abouts de rives et les épis de faîtage sont maintenus et restaurés à l'identique.
- Les débords de toit traités avec petits bois sont maintenus.



III-1-2-8-b La composition de la (ou des) façade principale – perçue depuis l'espace public

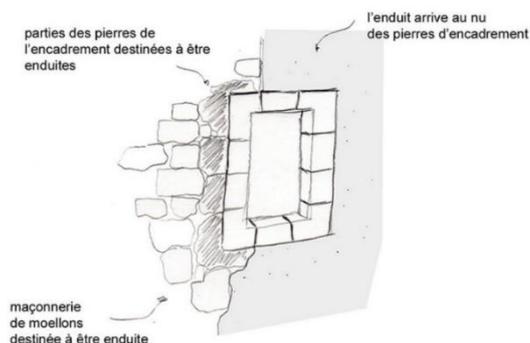
- Le rythme et l'ordonnement de la façade sont préservés y compris celles sur le cloître de l'ancien Hôtel-Dieu.
- Les décors sont préservés et restaurés.
- Toute composition symétrique est maintenue.

III-1-2-8-c Les mises en œuvre de restauration – façade ou partie de façade en pierre

- Les maçonneries en pierre de taille sont apparentes.
- Le dessin du calepinage est conservé et refaits à l'identique.
- Le rejointoiement se fait au mortier de chaux blanche et doit être fin.
- Dans le cas de moellons avec un rejointoiement dessiné, on préférera un ciment plus clair que la pierre.
- Dans le cas de soubassement de pierre dure, cette mise en œuvre est maintenue et restaurée.
- La façade de la chapelle de la congrégation des vigneronns présente un jeu de polychromie dû au veinage bleuté de la pierre, il est conservé. Dans le cas de remplacement d'éléments, il est repris la même nature de pierre.

III-1-2-8-d Les mises en œuvre de restauration – façade enduite

- La restauration et la réalisation des enduits de façade se font au mortier de chaux naturelle principalement aérienne, en utilisant des sables ocrés tamisés fins et locaux.
- La finition de l'enduit est lissée, brossée ou talochée fin et présente un aspect homogène et fin.
- Les décors d'enduit sont maintenus et peints dans une teinte permettant de maintenir un contraste avec la teinte de l'enduit pour permettre la lisibilité du décor.
- Toutes les parties de renfort et de décors (angle, encadrements d'ouvertures) traitées en pierre sont maintenues et restaurées à l'identique. L'enduit vient au nu du décor.



- L'isolation par l'extérieur de l'ensemble des façades est interdite, sauf un enduit traditionnel que l'on peut fibrer avec du chanvre ou tout autre fibre, compatible avec les techniques anciennes et la perspiration du mur.

III-1-2-8-e Les percements de façades et menuiseries

Toutes les menuiseries (fenêtre, contrevent /persienne, porte charretière, porte d'entrée et ouvertures de caves) sont peintes lorsqu'elles sont en bois et doivent être de même tonalité sur l'ensemble de la façade.

Percements

- Aucune modification des ouvertures, élargissement ou occultation partielle, n'est autorisée.
- Aucun nouveau percement n'est autorisé sur les façades visibles de l'espace public et sur les façades de l'ancien Hôtel-Dieu, y compris celles sur le cloître.

Fenêtres

- Afin de maintenir la qualité des bâtiments, la mise en œuvre des fenêtres, notamment celles de l'ancienne distillerie de l'Orain, correspondant au programme originel est maintenue en dessin, profil, section, et matériau.
- Dans le cas où toutes ou la majeure partie des fenêtres du bâtiment sont déjà transformées en matière plastique ou en aluminium, ces matériaux pourront être utilisés, exception faite des bâtiments de l'ancien Hôtel-Dieu pour lesquels il est demandé du bois, y compris sur les façades sur cloître.
- La pose en rénovation est interdite

Contrevents

- Les contrevents battants en bois : volets pleins ou persiennes sont maintenus et refait à l'identique.
- Des systèmes de mécanisation des volets battants existants peuvent être mis en place.
- Les contrevents métalliques sont maintenus et refaits à l'identique.

Interdiction

- Les volets roulants en remplacement de volets et persiennes.
- Les volets avec écharpe en Z.

Teintes des menuiseries des fenêtres et contrevents/persiennes

- La teinte est le gris perle (RAL 7035), toutefois, les contrevents/persiennes peuvent présenter des teintes gris bleu, gris vert, ocre clair ou beige.
- Les ferrures des contrevents et persiennes sont peintes dans la teinte du support.

Interdiction

- Le blanc pur.

Portes charretières

- Les portes cochères sont maintenues à deux vantaux. Lorsqu'un décor existe, il est maintenu et restauré à l'identique. Les ouvertures piétonnes sont maintenues lorsqu'elles existent.

Portes d'entrée

- Propre à chaque bâtiment si elles ont conservé leurs dispositions originelles, elles sont maintenues et restaurées à l'identique.
- Dans le cas d'une porte qui aurait été remplacée par une porte en matière plastique, le retour à une mise en œuvre plus respectueuse des décors du bâtiment peut être demandé en cas de travaux.

Teintes des portes d'entrée et portes charretières

- La teinte peut être vert wagon, sang de bœuf, bleu de Prusse ou teinte bois.

Interdiction

- Le blanc pur.

III-1-2-8-f Les ferronneries

- Les ferronneries en fer forgé des portes (heurtoirs, serrures, ferronneries de partie vitrée) et des garde-corps sont maintenues.
- Le choix de la teinte sera cohérent avec la couleur des autres éléments de décors présents sur la façade.
- La croix en ferronnerie surmontant l'emplacement de la cloche de l'ancien Hôtel-Dieu est à conserver à l'identique

III-1-2-8-g Les extensions

- Elles sont réalisées en harmonie (respect du sens architectural du bâtiment et de son environnement) avec les bâtiments principaux, les extensions d'écriture contemporaine sont autorisées si elles sont respectueuses du bâtiment d'origine.
- La couverture est de forme simple et peut reprendre le matériau de couverture du bâtiment principal.
- Les percements présentent un rythme cohérent avec le bâtiment principal en proportion et en implantation.
- La façade de l'extension est traitée en enduit plein en cohérence avec l'aspect de la façade d'appui, sans baguette d'angle, en zinc ou en bois naturel qui va griser dans le temps.
- Les menuiseries sont en acier ou en bois, toutefois, lorsque toutes les menuiseries du bâtiment sont déjà transformées en matière plastique ou en aluminium, ces matériaux peuvent être utilisés.

Interdiction

- Toute surélévation.
- Le blanc pur en façade et pour toutes les menuiseries.
- Les essences exotiques de couleur rouge sont interdites.
- Toute extension des tours de remparts et des édifices maçonnés accompagnant les jardins en terrasse.

III-1-2-9 MOULIN Y COMPRIS LEUR ROUE – HY

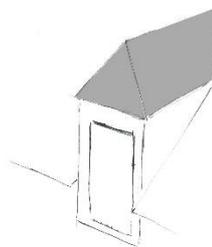
- La restauration du bâtiment se fait au plus près des dispositions d'origine.
- Le moulin rue de l'Hôpital, bien que faisant partie du secteur « Cœur de ville élargit », est règlementé dans cette partie.

III-1-2-9-a Les couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

- Le matériau de couverture en place :
 - Petite tuile plate de terre cuite (60 à 80 m²), est maintenu et reconduit à l'identique.
 - Dans le cas d'une réfection nécessaire de la couverture, il peut être autorisé 20 unités/m² dans le cas de tuiles plates de terre cuite, ou des tuiles mécaniques plates.
- Capteurs solaires :
 - Ils doivent être disposés dans le plan de la couverture, situés en bas de versant et regroupés.
 - Sur les toitures en tuiles plates, ils sont rouges et mats
 - Sur les toitures en ardoises les cadres métalliques et les panneaux sont de teinte sombre et mate.



- Les lucarnes, lorsqu'il y en a, sont engagées (ou passantes) et sont maintenues à l'identique, sans occultation même partielle.



- Les châssis de toiture visibles depuis l'espace public ont un format de type tabatière 55/78 cm, les châssis de format 78/98 cm peuvent être autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public. Des verrières peuvent être autorisées sur les pans de couverture non visibles de l'espace public, si aucun autre percement (lucarne ou châssis) n'existe.
- Les cheminées sont en pierre, en brique ou en maçonnerie enduite au mortier de chaux blanche. La souche est de section rectangulaire.

III-1-2-9-b La composition de la façade

- Le rythme et l'alignement des percements de la façade sont maintenus.
- Les décors mis en œuvre sont sobres (encadrement de baie, marquage des angles), ils sont maintenus et restaurés.
- Les roues en place sont maintenues et restaurées.

III-1-2-9-c Les mises en œuvre de restauration – façade ou partie de façade en pierre

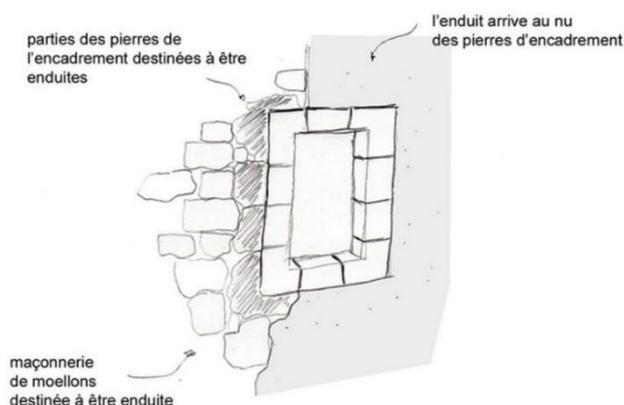
- Le rejointoiment des moellons se fait au mortier de chaux blanche et doit être fin.
- Dans le cas de soubassement de pierre dure, cette mise en œuvre est maintenue et restaurée.

III-1-2-9-d Les mises en œuvre de restauration – façade enduite

- Les enduits anciens sont maintenus tant qu'ils ne portent pas atteinte à l'état sanitaire du bâtiment.
- Les façades qui ont été dégagées de leur enduit couvrant à l'origine, sont ré-enduites afin de correspondre à leur datation et permettre la protection du matériau de maçonnerie.



- La restauration et la réalisation des enduits de façade se font au mortier de chaux naturelle principalement aérienne, en utilisant des sables ocrés tamisés fins et locaux.
- La finition de l'enduit est lissée, brossée ou talochée fin et présente un aspect homogène et fin, On ne reconduit pas les dessins d'enduit simulant un calepinage de pierre.
- Toutes les parties de renfort (angle, encadrements d'ouvertures) traitées en pierre dure sont maintenues et restent apparentes, l'enduit vient au nu de la pierre. Elles sont rejointoyées au mortier de chaux et, en cas de nécessité, refaites à l'identique dans le même matériau, ou avec des pierres de dureté et de teinte similaires.



Interdiction

- Les enduits ciments
- L'isolation par l'extérieur de l'ensemble des façades est interdite, sauf un enduit traditionnel que l'on peut fibrer avec du chanvre ou tout autre fibre, compatible avec les techniques anciennes et la perspiration du mur.

III-1-2-9-e Les mises en œuvre de restauration – parties de façade en bois

- La partie en surplomb sur la Glantine est restaurée en bois naturel grisant dans le temps, en conservant la partie en bardage recouvrant le garde-corps du balcon et la partie à claire-voie située au-dessus. Les parties de bois dégradées (support de balcon et poteau de soutien) sont restaurées.



- Partie de façade rue de l'Hôpital : l'enduit ciment recouvrant le lattis clouté sur planches est dégagé et refait au mortier de chaux naturelle.



III-1-2-9-f Les percements de façades et menuiseries

Toutes les menuiseries (fenêtre, contrevent /persienne, porte charretière et porte d'entrée) sont peintes lorsqu'elles sont en bois et doivent être de même tonalité sur l'ensemble de la façade.

Percements

- Aucune modification des ouvertures, élargissement ou occultation partielle, n'est autorisée.
- Aucun nouveau percement visible depuis l'espace public n'est autorisé. La lecture de l'ouverture initiale est en tout état de cause conservée.

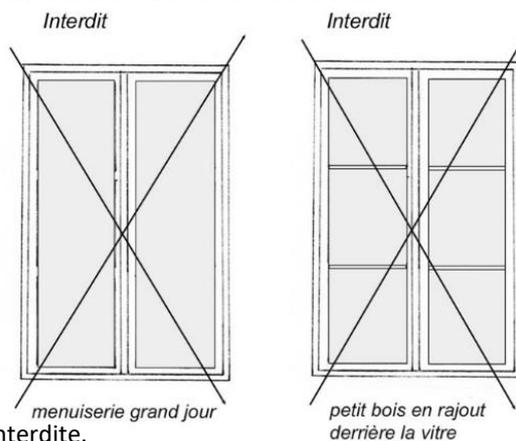
Fenêtres

- Afin de maintenir la qualité des bâtiments, le profil et les sections sont le plus proche possible de l'état originel. La fenêtre suit la forme du linteau.



- En cas de remplacement, les fenêtres sont à deux vantaux ouvrant à la française. Aucune fenêtre grand jour n'est autorisée sur les façades visibles depuis l'espace public, exception faite des fenêtres de petites tailles qui peuvent être traitées avec des vitrages sans partition.

- Les petits bois rapportés à l'extérieur à minima sont autorisés.



- La pose en rénovation est interdite.

Contrevents

- Les contrevents battants : volets pleins ou persiennes sont maintenus et refaits à l'identique.
- Des systèmes de mécanisation des volets battants existants peuvent être mis en place.



Interdiction

- Les volets roulants pour les fenêtres donnant sur l'espace public

Teintes des menuiseries des fenêtres et contrevents/persiennes

- La teinte est le gris perle (RAL 7035), toutefois, les contrevents/persiennes peuvent présenter des teintes gris bleu, gris vert, ocre clair ou beige.
- Les ferrures des contrevents et persiennes sont peintes dans la teinte du support.

Interdiction

- Le blanc pur.

Les portes d'entrée

- Les portes sont à panneau plein avec caissons, ou à imposte en partie haute et panneaux pleins avec décors. Ces mises en œuvre sont maintenues et refaites à l'identique.
- Les portes d'origine sont conservées et restaurées. Elles sont préservées dans leur mise en œuvre et leur coloration.
- En cas de remplacement, la nouvelle porte suit la forme et la géométrie de la baie maçonnée.
- Les portes peuvent :
 - comporter une imposte en partie haute, vitrée, à 2 carreaux minimum.
 - présenter une partie vitrée plus importante, dans ce cas elle ne représente pas plus de la moitié de l'ensemble avec une partition du vitrage, de 6 carreaux de même taille dans le cas d'une moitié vitrée.

Interdiction

- Les portes grand jour.

Les portes charretières

- Les portes charretières sont systématiquement en pignon et dissociée de la porte piétonne. Cette mise en œuvre est maintenue.
- Elles sont maintenues à deux vantaux et en bois.
- En cas de transformation en pièce de vie, on maintient les portes à deux battants avec un vitrage toute hauteur, avec partition verticale



Teintes des portes d'entrées, portes charretières

- La teinte peut être vert wagon, sang de bœuf, bleu de Prusse ou teinte bois.

Interdiction

- Le blanc pur.

III-1-2-9-g Les ferronneries

- Les ferronneries en fer forgé des portes (heurtors, serrures) sont maintenues. En cas de restitution, elles sont remplacées par la reproduction des éléments anciens.
- Le choix de la teinte est effectué dans une gamme de couleurs sombre mate : gris, vert, rouge très sombre, brun ; ou un gris moyen ou un vert moyen.

III-1-2-9-h Les extensions - interdites

III-2 Murs de soutènements, remparts, murs de clôtures

III-2-1 – le rempart

Pour rappel les ouvrages de type « tour » sont repérés au titre du patrimoine singulier

- L'intégrité des parties et structures défensives encore en place est maintenue.
- L'ensemble de la muraille encore en place est dégagé de l'emboisement d'arbres de haute tige et de plantes grimpantes.
- Les soutènements sont restaurés avec une maçonnerie de pierre adaptée aux appareils des parties de rempart stables à proximité en évitant toute mise en œuvre apparente de béton ou ciment dans le cas où un confortement important serait nécessaire en arrière du parement de pierre.
- La démolition des parties de murailles est interdite sauf péril avéré. Dans ce cas, un avis préalable de l'Architecte des bâtiments de France sera requis avant toute intervention.



III-2-2 – les murs de soutènements et les murs de clôtures

- Tous murs de soutènement ou de clôture sont protégés et restaurés dans ses dispositions originelles.
- Les clôtures maçonnées sont rejointoyées ou enduites selon les mêmes prescriptions que les murs de façade des constructions. Leur couronnement est réalisé à l'aide d'éléments de terre cuite, tuile plate ou tuile canal ou simplement par finition en dos d'âne. Pour les maçonneries de pierre de taille, un couvrement de pierre de même provenance est préférable.
- Les clôtures à claire voie sont constituées essentiellement de murs bahuts surmontés de grilles ou de serrureries, en cas de réfection elles sont refaites à l'identique en utilisant des fers ronds ou carrés forgés. Ils sont peints dans les teintes suivantes : marron, grise, noire, verte ou bleue foncée.
- Les murets sont traités en maçonnerie en pierre de taille ou de moellons enduits à pierre vue.
- Les murs hourdés à la terre, pouvant s'apparenter à une pause à joint vif, sont conservés et restaurés.
- Les dispositifs traditionnels d'évacuation d'eau sont maintenus.

Interdiction

- Les surélévations en parpaings, les clôtures grillagées, les couvrements en tuiles mécaniques.
- Le remplacement des systèmes d'évacuation d'eau traditionnels par des tubages plastiques.
- Les bandes plastiques dans les angles.

III-3 Éléments extérieurs particuliers

Tableau des éléments reportés sur le document graphique du règlement

Caborde	C1
Fontaine	F1 à F23
Statue	S1 à S3
Monument aux morts	M1
Kiosque à musique	K1
Arcade	A1
Niche surmontée d'une croix	C1

III-3-1 Les fontaines et lavoirs

- Ils sont restaurés et maintenus en bon état en utilisant des techniques adaptées à leurs structures et leurs matériaux.
- Les fontaines peuvent être déplacées au sein du centre historique, dans le cas d'un d'aménagement global de l'espace public.



III-3-2 Les éléments liés au cours d'eau et passages d'eau souterrain, ainsi que les éléments liés au fonctionnement des moulin

- Les éléments hydrauliques sont maintenus en eau.
- Maintenir et conserver les systèmes de vannes.
- Maintenir les structures maçonnées des canaux lorsqu'ils sont en place.
- Maintenir les seuils



III-3-3- Les éléments liés au patrimoine viticole

- Les cabordes sont restaurées et maintenues en bon état en utilisant des techniques adaptées à leurs structures et leurs matériaux.

III-3-4- Les éléments liés au patrimoine religieux et de commémoration

- Les croix de chemin et le monument aux morts 1914-18 et les statues et les œuvres d'art sur l'espace public sont restaurés et maintenus en bon état en utilisant des techniques adaptées à leurs structures et leurs matériaux.
- La niche avec statuette surmontée d'une croix au 3 Grande Rue est maintenue.
- Les statues et œuvres d'art peuvent être déplacées dans le cas d'un d'aménagement global de l'espace public.



III-3-5- Les autres éléments extérieurs particuliers

- Les arcades rue Labbé, côté Grande Rue
- Le kiosque à musique

Ils sont restaurés et maintenus en bon état en utilisant des techniques adaptées à leurs structures et leurs matériaux.



Arcades rue Labbé

III-4 Séquence urbaine

- Une attention particulière sera portée au traitement des menuiseries de toutes les façades donnant sur l'espace public considéré :
 - Maintien des volets et persiennes en bois encore en place et réfection à l'identique.
 - Maintien des portes d'entrée et portes cochères en bois encore en place et réfection à l'identique.
 - En cas de remplacement d'une porte qui n'est déjà plus en bois, celle-ci doit suivre la forme et la géométrie de la baie maçonnerie, elle est à panneaux pleins avec ou sans caissons, elle peut comporter une imposte en partie haute, vitrée, à 2 carreaux minimum, la partie vitrée ne représente pas plus d'1/5 de l'ensemble.
- Sont interdits :
 - Les capteurs solaires en façade et en couverture.
 - Le blanc pur.
 - Les volets roulants.

III-5 Parc ou jardin de pleine terre

- Les « parcs ou jardins de pleine terre » conservent leur surface perméable et en pleine terre, sauf aménagement autorisé.
- Seuls sont autorisés :
 - Les petits bâtiments de type abris de jardin ou locaux techniques, limités en surface et en hauteur en fonction de l'échelle des lieux. Ils sont implantés à l'appui d'un mur, d'une haie, d'un massif arbustif, d'un versant, dans un cadre arboré.
 - Les piscines, non couvertes, sans superstructures dans la mesure où le niveau de la margelle est au nu du terrain naturel, avec fond gris-clair, blanc cassé ou gris-vert si la surface de la parcelle le permet,
 - Les piscines, serres ou orangerie non visibles depuis l'espace public.
 - Les extensions limitées des constructions existantes et terrasses, dans la mesure où ces dernières respectent les règles associées à chacune des typologies et que les vues sur le jardin depuis l'espace public, sont préservées.
- Tous les éléments de composition spatiale sont conservés et mis en valeur en cohérence avec le bâti : dessin parcellaire, niveaux de terrasses, accès d'origine, escaliers...
- Les éléments de composition sont de préférence faire l'objet d'une remise en état conforme à leurs principes d'origine.
- Les murs d'enceinte, murs de soutènements, murs de division parcellaire, murets, escaliers sont conservés. Des modifications ponctuelles ne remettant pas en cause la qualité des murs peuvent être acceptées.
- Les allées existantes ont un sol revêtu simplement de sable, stabilisé, terre, mélange terre-pierre ou gravillons.
- Les dégagements visuels mettant en valeur les monuments historiques et les immeubles protégés situés à proximité sont maintenus.
- Les perspectives et axes de symétrie sont maintenus et mis en valeur.
- Les éléments d'agrément d'origine (kiosques, édicules, folies, serres anciennes, puits, fontaines, pigeonniers, ruines d'intérêt patrimonial issues de bâtiments plus anciens, ...) et tout autre élément d'intérêt qui serait découvert sont conservés.
- Les éléments de mobilier et de décor d'origine (portail, grille, mobilier, banc, croix, statue...) sont conservés.
- Les éléments de fonctionnement des jardins ornementaux ou potagers sont non visibles depuis l'espace public ou intégrés dans leur environnement :
 - Serre plastique, serre verre : implantation de manière à ne pas être visible depuis l'espace public et les points de vue et perspectives à préserver et à mettre en valeur.
 - Citerne hors-sol : implantation sur l'arrière des parcelles, à un emplacement non visible depuis l'espace public, en cas d'impossibilité, une structure permettant un bardage bois ou un habillage avec du végétal grimpant est demandé.

- L'équilibre entre espace boisé et espace dégagé (parterres, grandes pelouses) est maintenu, le bon entretien des arbres participe de cet équilibre.
- Les arbres au sein du parc ou du jardin sont conservés sauf exceptions suivantes :
 - État sanitaire ou mécanique de l'arbre justifiant son abattage
 - Risque sanitaire pour les autres arbres
 - Esthétique de la composition ne pouvant plus être assurée
 - Arbre portant atteinte aux maçonneries ou aux constructions voisines
 - Création justifiée d'une vue intéressante permettant de mettre en valeur les éléments, patrimoniaux, de restituer une perspective visuelle, ou permettant la lecture des paysages et des sites.
- En cas d'abattage, une replantation est réalisée (sauf deux derniers cas ci-dessus), l'arbre est remplacé par un arbre de même type (même essence ou même volumétrie).

III-6 Espace libre à dominante végétale

- Seuls sont autorisés les extensions des bâtiments principaux existants et les petits bâtiments de moins de 12 m² non isolés.
- Les constructions de jardin :
 - Dans la mesure du possible, les petites serres à châssis vitrés, les gloriottes, les treilles et pergolas sont à préserver et restaurer en respectant la finesse des montants originels.
- Piscine :
 - La piscine est intégrée au projet de composition de l'espace.
 - Le bassin est protégé d'une bâche de protection blanc cassé, gris clair ou gris vert.
 - Le liner est de préférence gris ou beige.
 - Les superstructures de protection sont au maximum de 1m
- Terrasse :
 - Elle se compose avec la maison et son jardin et constituer un projet architectural d'ensemble cohérent, avec une qualité de dessin, de matériaux et d'aspect. Elles ne sont pas bétonnées.
 - La terrasse est en platelage bois (composites ?), dalles ou pavés pierre ou similaires, dalles ou pavés aspect pierre calcaire, dallage ou pavage en pierre enherbés, mélange terre-pierre.

Jardins de vallée (v)

- Ils conservent leur surface perméable et en pleine terre, sauf aménagement autorisé.
- Tous les éléments de composition spatiale sont conservés et mis en valeur en cohérence avec le bâti : dessin parcellaire, accès d'origine, escaliers...
- Il est vivement conseillé la plantation d'espèces indigènes et de provenance locale, et non horticoles. Le bambou est interdit.
- Les éléments de fonctionnement des jardins ornementaux ou potagers sont non visibles depuis l'espace public ou intégrés dans leur environnement :
 - Serre plastique, serre verre : implantation de manière à ne pas être visible depuis l'espace public et les points de vue et perspectives à préserver et à mettre en valeur.
 - Citerne hors-sol : implantation sur l'arrière des parcelles, à un emplacement non visible depuis l'espace public, en cas d'impossibilité, une structure permettant un bardage bois ou un habillage avec du végétal grimpant est demandé.

Jardins en terrasse (t)

- Ils conservent leur surface perméable et en pleine terre, sauf aménagement autorisé.
- Les murs de clôtures, murs de soutènements au sein des parcelles et les murs de division parcellaire, les murets, les escaliers sont conservés. Des modifications ponctuelles ne remettant pas en cause la qualité des murs peuvent être acceptées.

- Les espaces de jardins en terrasse sont maintenus en traitement végétal et préservés de toute imperméabilisation.
- Les éléments de fonctionnement des jardins ornementaux ou potagers sont non visibles depuis l'espace public ou intégrés dans leur environnement :
 - Serre plastique, serre verre : implantation de manière à ne pas être visible depuis l'espace public et les points de vue et perspectives à préserver et à mettre en valeur.
 - Citerne hors-sol : implantation sur l'arrière des parcelles, à un emplacement non visible depuis l'espace public, en cas d'impossibilité, une structure permettant un bardage bois ou un habillage avec du végétal grim pant est demandé.

Boisements (b)

- Les espaces libres à dominante végétale boisés sont à conserver, et restent boisés.
- Les arbres et arbustes sont conservés et entretenus sauf exceptions suivantes :
 - État sanitaire ou mécanique justifiant son abattage
 - Risque sanitaire pour les autres arbres ou arbustes
 - Atteinte à un mur maçonné ou bâtiment.
- Les espèces nouvellement plantées sont des essences forestières indigènes et à feuillage caduc ou marcescent.
- Seules les implantations liées à une nécessité d'entretien de ces boisements sont autorisées.
- La coupe pour bois de chauffe est autorisée sous réserve de respecter l'ensouchement.
- L'arrachage sans remplacement est interdit, exception faite des boisements implantés dans les vues identifiées et dans le cas de la mise en valeur des remparts. En cas de remplacement reprendre la liste en annexe.

Vignes et vergers (c)

- Les espaces plantés de vignes et vergers sont à conserver, et restent plantés.
- Les murs de clôtures, murs de soutènements au sein des parcelles et les murs de division parcellaire, les murets, les escaliers sont conservés. Des modifications ponctuelles ne remettant pas en cause la qualité des murs peuvent être acceptées.
- Les espaces en friches et/ou emboisés peuvent évoluer vers une remise en culture.

III-7 Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble

- Les arbres et arbustes (alignements, haies bocagères) sont conservés, entretenus, complétés ou restitués sauf exceptions suivantes :
 - Exploitation du bois du bocage. Leur exploitation est compensée par leur renouvellement qui est assuré :
 - Soit naturellement en laissant pousser de jeunes sujets déjà en place après la coupe, et en les protégeant du bétail si nécessaire,
 - Soit artificiellement en replantant des arbres et/ou arbustes.
 - État sanitaire ou mécanique justifiant son abattage
 - Risque sanitaire pour les autres arbres ou arbustes
 - Projet d'intérêt général, sous réserve du maintien du principe paysager initial et/ou d'une composition paysagère d'ensemble.
- En cas de suppression, une replantation est réalisée, l'arbre est remplacé par un arbre de même type (même essence ou même volumétrie).
- En cas d'ajout ou de restitution d'alignement planté, les essences constitutives ainsi que leur gestion sont adaptées à la volumétrie de l'espace et au contexte paysager.

- Les plantations de bord de rivière sont préservées, sauf en cas de problème sanitaire liés à l'état de santé des végétaux (maladies de l'aulne, du frêne...), ou dans le cas de plantations qui menacent la stabilité des berges (peupliers ou autres arbres à enracinement peu profond...).
- Les plantations de bord de rivière sont entretenues soit par recépages, par éclaircies de cépées, et si nécessaire par des travaux de génie végétal (élagage, taille d'allègement, nettoyage des embâcles, taille des arbres, suppression des espèces envahissantes). Le bambou est interdit.

III-8 Arbre remarquable ou autre élément naturel

- Les arbres remarquables sont conservés. En cas de suppression justifiée, une replantation est demandée, l'arbre est remplacé par un arbre de même type (même essence ou même volumétrie).
- Les abords immédiats de l'arbre sont protégés pour éviter toute blessure aux racines, cet espace est laissé libre et non revêtu, en sol naturel, enherbé, planté, ou recouvert de paillage. La circulation ou le stationnement automobile sont limités pour empêcher les blessures sur le tronc ou les racines.
- Le rocher de « la roche percée » doit être conservé et mis en valeur. Tout projet d'aménagement routier doit tenir compte de son existence.



IV – REGLES POUR LES IMMEUBLES NON PROTEGES

Immeubles bâtis pouvant être conservés, améliorés, démolis ou remplacés

IV-1 Règles d'ordonnancement

IV-1-1 Règles générales

IV-1-1-a Dispositions générales

- Respecter les qualités architecturales du bâti dans les matériaux utilisés (façade et toiture).
- Traiter les façades secondaires avec le même soin que les façades principales et en ajustant si possible le traitement à la période de construction du bâtiment.
- Pour le choix des couleurs, respecter les teintes de la pierre et l'enduit déjà présentes dans la maçonnerie ainsi que les nuances employées sur les bâtiments voisins, de même référence architecturale afin de constituer un ensemble harmonieux.
- Respecter pour toute modification de façade ou couverture (volume, modénature, mise en œuvre, matériaux) l'ordonnancement architectural, la composition et la structure existants : descente de charge, respect des matériaux. Ainsi on n'utilise pas de vocabulaire décoratif artificiel étranger au site et anecdotique : pilastre, colonnes, tourelles, matériaux d'imitation.

IV-1-1-b Interdictions générales

- L'utilisation de matériaux de récupération dégradés ou polluants (éléments amiantés, etc.).
- Toute piscine hors sol ou barnums visibles depuis l'espace public et les point de vue repéré.
- Le blanc pur en façade et pour toutes les menuiseries dans le secteur Cœur de ville élargi.

IV-1-2 Organisation et implantation

IV-1-2-a Secteur Cœur de ville élargi

- Toute nouvelle implantation est à l'alignement sur rue ou en retrait avec mur à l'alignement.
- Dans le cas d'un projet regroupant un ensemble de parcelles, l'enjeu est de présenter des volumes fractionnés pour éviter la perception d'une construction trop massive. Il sera demandé le maintien en façade de la lecture du rythme parcellaire.
- Dans tout projet traditionnel ou contemporain, on maintient les hiérarchies de volumes entre bâtiment principal, extension et annexe. Les différents volumes sont fragmentés pour éviter l'effet de « masse ».
- Tout projet de démolition devra être accompagné d'un projet de reconstruction ou de mise en valeur de l'espace laissé libre aussi bien en ce qui concerne le traitement du sol qu'en ce qui concerne le traitement des façades découvertes à l'occasion de cette démolition. Le traitement envisagé doit tenir compte de la qualité du bâtiment (protégé et non protégé) et de sa typologie.

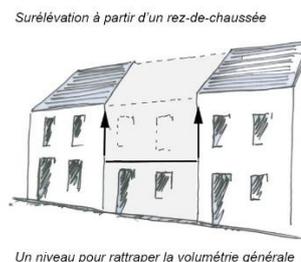
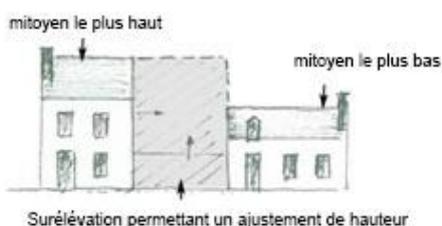
IV-1-2-b Secteur Tissus 20^e

- Dans le cas d'équipements recevant du public, comme dans le cas d'un parcellaire effacé, le bâtiment peut proposer une insertion dans la parcelle s'affranchissant d'un alignement.

IV-1-3 Volumétrie

IV-1-3-a Secteur Cœur de ville élargi

- Les surélévations sont autorisées lorsqu'il s'agit de rattraper la silhouette générale dans une rue et que c'est techniquement réalisable : la hauteur de l'égout après modification se situe au maximum au niveau de l'égout du plus haut des deux bâtiments mitoyens.
- Les extensions et nouvelles annexes sont possibles sur les arrières sans émerger du bâtiment principal
- Le bâti s'inscrit harmonieusement dans la continuité de l'ensemble urbain dans lequel il s'insère notamment en termes de gabarit, de volume, d'écriture architecturale et de matériaux.



- Les toitures ne présentent pas de volumes complexes.

IV-1-3-b Secteur Tissus 20°

- Dans un tissu à dominante de toit, le bâtiment d'habitation doit s'intégrer dans le gabarit des couronnements moyens des éléments voisins.
- Les toitures ne présentent pas de volumes complexes.
- Dans le cas d'équipements recevant du public, une volumétrie émergente est possible, mais la toiture doit être à pente marquée.

IV-1-4 Intégration des éléments techniques

IV-1-4-a Dispositions générales

- Les éléments techniques (sortie de chaudières à ventouse, pompes à chaleur, blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, paraboles et autres récepteurs hertziens ...) ne sont pas positionnés sur les façades donnant sur l'espace public.
- Hors visibilité, les pompes à chaleur et les blocs de climatisation sont dissimulés dans des coffrets bois à lames verticales et à claire voie.

IV-1-4-b Interdictions générales

- Toute éolienne sur mât et les petites éoliennes accrochées aux façades.
- Tout capteur solaire (photovoltaïque ou thermique) visible depuis l'espace public et les points de vue et perspectives repérés.

IV-2 Règles architecturales

IV-2-1 Les volumes principaux

IV-2-1-a Les couvertures et ouvrages accompagnant la couverture

Secteur Cœur de ville élargi

- La toiture est exclusivement traitée en tuile plate de terre cuite (module 60 à 80/m² ou 20 unités/m²) hors éléments de décors.
- La toiture est à double pente, avec une pente de 30° à 60°. Un débord de l'éégout de toiture de 0 à 50 cm est autorisé.

Secteur Tissus 20^e

- Les émergences correspondant aux éléments techniques comme le désenfumage ou les machineries d'ascenseur sont traitées avec soin et recouvertes de bardage bois ou bac acier, permettant d'en limiter l'impact visuel.
- Capteurs solaires :
 - Ils doivent être disposés dans le plan de la couverture, situés en bas de versant et regroupés.
 - Sur les toitures en tuiles plates, ils sont rouges et mats
 - Sur les toitures en ardoises les cadres métalliques et les panneaux sont de teinte sombre et mate.
- Dans le cas de bâtiments d'activités :
 - Les volumes complexes et la multiplicité non justifiée des matériaux sont interdits
 - Si des cheminées doivent être mises en place, elles sont de type tubulaire et peintes de teinte sombre et mate. Cette règle ne vaut pas pour des cheminées de bâtiments d'activité dont la mise en œuvre et le gabarit correspondent à des normes particulières qu'il convient de justifier.

IV-2-1-b L'aspect des façades

Pour l'ensemble des secteurs : « secteur cœur de ville élargi », « secteur tissus 20^e » et « secteurs d'identité paysagère » :

- Les matériaux et leur mise en œuvre correspondent à l'expression architecturale choisie. Ils doivent s'intégrer dans leur environnement et être pérennes.
- Les matériaux de synthèse et panneaux composites visibles depuis l'espace public sont interdits.
- La transformation d'ouverture existante ou la création de nouveaux percements est autorisée sous réserve d'un rapport équilibré aux percements existants (proportion, matériaux).
- Dans le cas de bâtiments d'activités :
 - La façade doit proposer une mise en œuvre permettant une intégration respectueuse du cadre bâti en termes de couleurs et de texture.
 - Les façades secondaires sont traitées avec le même soin que les façades principales.
 - Les façades peuvent être en maçonnerie enduite, en métal ou en bois.

IV-2-2 Les extensions et annexes

Pour l'ensemble des secteurs : « secteur cœur de ville élargi », « secteur tissus 20^e » et « secteurs d'identité paysagère » :

- Les extensions ou annexes sont réalisées en harmonie avec les bâtiments principaux, les extensions contemporaines sont autorisées si elles sont respectueuses du bâtiment d'origine et du contexte.
- L'extension maintien un rapport de hiérarchie avec le bâtiment principal.

- L'extension sur rue ne dépasse pas l'héberge des murs voisins sur lesquels elle s'appuie.
- En cœur d'îlot, l'extension n'émerge pas au-dessus de la façade de pourtour de l'îlot.
- Les matériaux de synthèse et panneaux composites visibles depuis l'espace public sont interdits.
- Dans le cas d'extension de bâtiments d'activités :
 - Celle-ci peut se faire dans le même volume que le bâtiment principal.
 - Pour des toitures à deux pentes couvertes en tuiles plates, l'extension doit en reprendre le matériau et la pente.
 - Si le bâtiment principal possède une toiture terrasse, l'extension peut également se faire en toiture terrasse, végétalisée ou non.

IV-2-3 la densification en cœur d'îlot

Pour les « secteur cœur de ville élargi » et « secteur tissus 20^e » :

- Dans le cas de regroupement ou de détachement de parcelles, tout projet fait l'objet d'un plan d'ensemble tenant compte du tissu dans lequel il s'insère et des bâtiments protégés, les implantations déconnectées du tissu urbain sont interdites.
- Toute densification, même à l'échelle de la parcelle, tient compte du contexte urbain, de l'organisation de l'îlot, des bâtiments protégés, des accès et vues existantes depuis l'espace public.
- Les nouvelles implantations n'émergent pas au-dessus de la façade de pourtour de l'îlot.

IV-3 Clôtures neuves et existantes

Pour le « secteur cœur de ville élargi »

- Dans le cas où la façade ne constitue pas la clôture sur rue, un mur d'une hauteur minimale de 1.60 m composé de maçonneries en pierre de taille, en moellons jointoyés ou autres maçonneries enduite au mortier de chaux blanche gratté de ton ocré, assure la limite sur rue.

Pour le « secteur tissus 20^e »

- Les murs ont une hauteur minimale de 1.40 m composé de maçonnerie diverse ou enduite, ou bien un mur bahut surmonté d'une grille en fer forgé.

Pour les « secteurs d'identité paysagère »

- La clôture peut être composée d'une haie vive ou charmilles composées d'essences indigènes : hêtre, coudrier, noisetier, saule ...

IV-4 Espaces libres à dominante minérale

IV-4-1 Sols

- Les sols des espaces publics, notamment les trottoirs sont de préférence en revêtements modulaires : pavage de pierre ou grès ou aspect pierre et peuvent reprendre les éléments programmatiques des projets d'espaces publics engagés par la collectivité.
- Le calepinage des revêtements modulaires est soigné et reprend les principes des caniveaux et bordures anciens. Un soin particulier est apporté au calepinage autour des regards, plaques d'égouts, grilles avaloirs, bouches à clés, descentes d'eau pluviale et autres dispositifs de fonte de voirie.
- Les revêtements coulés ont une finition qualitative :
 - Enrobé coulé : grenailé ou drainant...
 - Béton coulé : bouchardé, grenailé, désactivé, balayé, sablé, lavé, poncé, clouté, drainant...
- Les enduits superficiels monocouche, bicouche, ou tricouche sont composés de granulats locaux.
- Les couleurs des sols minéraux sont dans les teintes des matériaux locaux.
- Aucun sol perméable ne peut être remplacé par un revêtement imperméable.

IV-4-2 Eclairage public

- L'éclairage public est choisi et positionné en adéquation avec l'échelle, l'identité architecturale du secteur et du bâti.
- Le mobilier d'éclairage public est dans une unité de style présentant des formes, des matériaux, et des teintes permettant un accompagnement discret de l'architecture.
- La mise en lumière des façades et des monuments permettant de créer une mise en scène nocturne ou festive doit s'attacher à souligner les éléments structurants, les modénatures ou les décors.

IV-4-3 Mobilier urbain et bornes électriques

- Les éléments de mobilier urbain, de signalétique et les bornes électriques sont dans une unité de style présentant des formes, des matériaux, et des teintes permettant un accompagnement discret de l'architecture.

V. CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION, D'AMENAGEMENT OU DE CONSTRUCTION

V-1 Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier

- Dans tout projet d'aménagement, public ou privé, la nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments constituant le projet, visent à des aménagements simples et sobres.
- Le nombre de matériaux et de couleurs employés pour le traitement des sols et du mobilier est limité et cohérent. Une continuité de matériaux et de mobilier pourra être visée pour l'homogénéité et la cohérence de l'ensemble des espaces, de manière à favoriser leur intégration dans le paysage environnant.
- Tout nouveau projet conserve le caractère des lieux et les éléments anciens en place (pavés, bordures, marches, bornes, dallages...) sauf impossibilité technique avérée.
- Les éléments d'agrément d'origine (puits, pompes, fontaines, ...) et tout autre élément d'intérêt qui serait découvert sont conservés.
- Les éléments de mobilier et de décor d'origine (portail, grille, croix, statue...) sont conservés.

V-1-1 Sols

- Les sols des cours sont en matériaux perméables. Dans le cas d'une cour entièrement imperméabilisée, un revêtement perméable est demandé dans le cas d'une demande de réfection.
- Les sols des espaces publics, notamment les trottoirs sont de préférence en revêtements modulaires : pavage de pierre ou grès ou aspect pierre et pourront reprendre les éléments programmatiques des projets d'espaces publics engagés par la collectivité.
- Le calepinage des revêtements modulaires est soigné et reprend les principes des caniveaux et bordures anciens. Un soin particulier est apporté au calepinage autour des regards, plaques d'égouts, grilles avaloirs, bouches à clés, trappons, descentes d'eau pluviale et autres dispositifs de fonte de voirie.
- Les couleurs des sols minéraux sont dans les teintes des matériaux locaux.
- La gestion des eaux pluviales des rues du Cœur de Ville élargi s'effectue préférentiellement au moyen d'un caniveau central en pierre de taille ou pavés, ou de caniveaux latéraux en pierre de taille ou pavés, selon les caractéristiques d'origine de la voie.
- Pour les marquages au sol signalant du stationnement, les transitions sont représentées par un changement de finition de revêtement de sol, des nuances de couleurs, ou des clous métalliques.

V-1-2 Eclairage public

- L'éclairage public est choisi et positionné en adéquation avec l'échelle, l'identité architecturale du secteur et du bâti.
- Le mobilier d'éclairage public est dans une unité de style présentant des formes, des matériaux, et des teintes permettant un accompagnement discret de l'architecture.
- La mise en lumière des façades et des monuments permettant de créer une mise en scène nocturne ou festive doit s'attacher à souligner les éléments structurants, les modénatures ou les décors.

V-1-3 Mobilier urbain et bornes électriques

- Les éléments de mobilier urbain, de signalétique et les bornes électriques sont dans une unité de style présentant des formes, des matériaux, et des teintes permettant un accompagnement discret de l'architecture.

V-2 Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer

- Les passages ou liaisons piétonnes sont à maintenir.
- Les sentes enherbées doivent être maintenues dans leur traitement.
- Leur tracé est maintenu par la conservation des murs qui les bordent.
- Les couleurs des sols minéraux sont dans les teintes des matériaux locaux.
- L'amélioration de la praticabilité des sentes est à encourager, sans pour autant « suraménager » ces espaces.
- Dans le cadre de projet d'aménagement, public ou privé, la nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments constituant le projet visent à des aménagements simples et sobres, dans le respect de son importance historique.



Passages place des Déportés



Ruelle de l'Ereu

ANNEXES

Glossaire architecture

Glossaire paysage

Glossaire architecture

Acrotère (ou mur acrotère) : un petit muret situé en bordure de toitures terrasses et permettant le relevé d'étanchéité.

Allège : C'est la partie pleine maçonnée en-dessous d'une fenêtre. Ce terme désigne également la partie fixe basse de cette dernière comportant un vitrage ou un panneau de remplissage.

Annexe : Bâtiment non jointif à la construction principale et dont l'usage ne peut être qu'accessoire à celui de la construction principale régulièrement autorisée dans la zone (liste d'exemples non exhaustive : abris de jardin, locaux piscines, locaux techniques, préau, abris ou garage pour véhicules et vélos). Les constructions à usage agricole ne sont pas des annexes.

Appareillage : Manière de disposer les matériaux composant une maçonnerie.

Appentis : Toit à un seul versant dont le faîtage* s'appuie contre un mur.

Applique (en) : La devanture commerciale en applique habille l'encadrement de la baie, c'est un coffrage menuisé faisant saillie sur la maçonnerie.

Bandeau : Moulure* plate rectangulaire de faible saillie

Calepinage : C'est le dessin, sur un plan ou une élévation, de la disposition d'éléments de formes définies pour former un motif, composer un assemblage, couvrir une surface ou remplir un volume.

Chaînage : Assemblage linéaire de pièce de bois, de pierres, tiges métalliques ou béton armé, noyé dans un mur pour le rigidifier.

Chaîne d'angle : Élément structurant vertical d'un matériau généralement différent de la maçonnerie, servant de renfort au niveau des angles (éléments particulièrement fragile) et participant au ceinturage du bâtiment pour éviter sa dislocation. Il vient en complément éventuel de chaînes positionnées en milieu de parements.

Châssis : Cadre d'un ouvrage menuisé, fixe ou mobile, vitré ou non et composant le vantail d'une croisée ou d'une porte.

Contrevent : Dispositif extérieur de protection d'une fenêtre ou d'une porte qui se rabat (volets extérieurs, persiennes)

Corniche : Forte moulure* en saillie qui couronne et protège une façade.

Croupe : petit versant de forme généralement triangulaire situé à l'extrémité d'un comble, entre deux arêtières*.

Descente de charges : La descente de charges correspond au transfert des charges dans la structure. Elle est représentée par l'enchaînement des différents éléments porteurs qui se relaient d'un étage à l'autre. En façade, elle est particulièrement lisible dans les ordonnancements.

Extension : elle consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et présente un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade principale : La façade principale est celle comportant l'entrée principale, habituellement orientée vers le domaine public.

Façade secondaire : Il s'agit de la façade qui n'est pas la façade principale excepté les pignons

Faitage : partie la plus élevée de la toiture.

Ferronneries : Les éléments de ferronnerie sont les grilles de clôture, de garde-corps, de portails, de porte, les heurtoirs, etc. Tout élément issu d'un travail en forge ou en fonderie, avec généralement un objectif pratique mais également décoratif.

Feuilleure : Rainure dans un ouvrage menuisé lui permettant d'accueillir un autre cadre (ouvrant/dormant) ou de recevoir un vitrage ou un panneau de remplissage. C'est aussi dans la maçonnerie un emplacement réservé à la périphérie de la baie pour insérer un châssis, une petite moulure en décrochement

Imposte : Partie généralement vitrée au-dessus d'une porte.

Jouée (de lucarne): paroi latérale de la lucarne.

Linteau : C'est un élément architectural qui sert à soutenir les matériaux du mur au-dessus d'une baie, d'une porte ou d'une fenêtre.

Lucarnes

A croupe ou lucarne à la capucine : Lucarne à trois versants de toiture.

En bâtière : Lucarne à deux versants de toiture

Pendante, passante ou à foin : Lucarne à l'aplomb de la façade, interrompant l'égout du toit et descendant légèrement sur la façade.

Rampante (ou chien couché) : Lucarne dont le toit possède un seul versant, incliné dans le même sens que la toiture du bâtiment mais avec une pente plus faible.

Lambrequin : Pièce d'ornement découpée soit en bois soit en métal, bordant un avant-toit en saillie ou le haut d'une fenêtre, généralement pour cacher l'enroulement du store.

Mobilier urbain : Ensemble des objets ou dispositifs publics ou privés installés dans l'espace public pour répondre aux besoins des usagers (éclairage public, banc, corbeille, bornes, stationnement deux roues, collecte des déchets ...).

Modénature : Disposition de l'ensemble des moulures qui composent le décor de la façade.

Moellon : Petit bloc de pierre calcaire, plus ou moins bien taillé, utilisé pour la construction

Moulure : Partie saillante qui sert d'ornement dans un ouvrage d'architecture, de menuiserie, etc. en en soulignant les formes.

Mur pignon : Mur porteur dont les contours épousent la forme des pentes du comble, par opposition au mur gouttereau.

Mur gouttereau : Mur porteur situé sous l'égout du toit, par opposition au mur pignon.

Ordonnement : Composition rythmée et harmonieuse des différentes parties d'un ensemble architectural.

Parement : Face apparente d'un élément de construction.

Perméabilité : Capacité d'un matériau à être traversé par la vapeur d'eau

Perméance d'un matériau : Quantité de vapeur d'eau qui peut traverser une surface de paroi par unité de temps sous une différence de pression donnée

Persienne : Une persienne est un contrevent fermant une baie, en une seule pièce ou composé de plusieurs vantaux, et comportant (à la différence du volet, qui est plein) un assemblage à claire-voie de lamelles inclinées qui arrêtent les rayons directs du soleil tout en laissant l'air circuler.

Perspiration d'une paroi : On désigne sous le terme de paroi perspirante, toute paroi de l'enveloppe du bâti permettant une meilleure migration de la vapeur d'eau à travers les éléments qui la constituent, tout en restant étanche à l'air.

Piédroit (ou Pied-droit): Montant sur lequel repose le couverture de la baie.

(à) Pierre vue : Se dit d'un enduit exécuté à fleur de parement de la pierre.

Piqueter une pierre : Donner un relief à la surface de la pierre afin de permettre l'accrochage d'un enduit.

Pose en rénovation : pose d'une nouvelle fenêtre sur l'ancien dormant conservé, en venant recouvrir le dormant existant, cette solution réduit la surface vitrée et les apports de lumière et alourdit la fenêtre du fait de son épaisseur.

Ruelle et venelle : Nous différencierons les deux mots ainsi :

La ruelle est une petite rue ouverte à la circulation automobile souvent à sens unique.

La venelle est une petite rue courte destinée uniquement à un usage piéton ou cycle.

Soubassement : Partie inférieure d'une construction, souvent en légère saillie (quelques centimètres) par rapport au nu de la façade. Parfois traité en enduit pour protéger la maçonnerie contre les éclaboussures des eaux pluviales provenant du toit.

Tabatière ou châssis à tabatière (ou vasistas) : le châssis à tabatière est un châssis destiné à donner du jour dans un grenier. Ce châssis de petite dimension a la même inclinaison que le toit où on l'a placé(e) et son battant pivote autour d'une charnière horizontale fixée à sa partie haute.

Tableau d'une ouverture : Encadrement extérieur que forme l'épaisseur d'un mur dans lequel est pratiquée une ouverture.

Travée : Espace entre deux poutres ou deux murs rempli par un certain nombre de solives*.

Trumeau : La partie d'un mur, d'une cloison comprise entre deux baies. A l'intérieur d'un bâtiment, il s'agit d'un panneau, revêtement (de menuiserie, de glace, peinture ornementale, etc.) qui occupe cet espace.

Vantail : battant d'une porte ou d'une fenêtre

Véranda : Construction close légère très vitrée, attenante à la maison dont elle ouvre les pièces l'espace extérieur. La toiture et deux façades au moins sont constituées de panneaux vitrés fixés sur une armature

Volume principal d'une construction : celui qui est le plus important (en termes de dimensions) et qui, généralement, a le faîtage le plus haut.

Volume secondaire : toute construction attenante au volume principal et ayant des dimensions et des hauteurs sous gouttière et sous faîtage significativement inférieures

Glossaire paysage

Bocage, bocager, bocagère : Le bocage est un paysage rural composé de parcelles agricoles encadrées par un maillage de haies constituées d'arbres et arbustes. Ces haies sont souvent plantées sur des talus plus ou moins hauts bordés par des fossés.

Envahissante : désigne une espèce (exotique ou locale) à fort pouvoir de colonisation par croissance et/ou reproduction rapide.

Indigènes : Une espèce est dite indigène (ou autochtone) à une région donnée ou à un écosystème si sa présence dans cette région est le résultat de processus naturels, sans intervention humaine. Les espèces indigènes sont celles qui ont été présentes à l'état sauvage dans un territoire donné et avant une date de référence.

Invasive : toute plante introduite d'un autre milieu et qui peut engendrer des nuisances environnementales (notamment en se substituant aux espèces locales), économiques ou de santé humaine. Les plantes invasives, peuvent être sauvages ou d'origine horticole.

Mélange terre-pierre : système particulier de reconstruction des sols constitué du mélange de 2 volumes de pierres et d'1 volume de terre végétale. Il permet en même temps d'assurer la portance du sol et la croissance et le développement des racines, idéal dans les zones où l'on veut associer circulations pédestre et automobile à la présence de végétaux et d'arbres, et où les risques de compaction sont importants.

Monospécifique : Entité composé d'éléments d'une seule espèce végétale, comme une forêt composée d'un seul type d'arbre, ou une haie composée d'une seule essence d'arbuste.

Ornementale, horticole : Une espèce qui a été choisie pour ses qualités esthétiques, qui a été sélectionnée depuis plusieurs siècles, ou a été créée génétiquement.

Provenance locale : Des plantes de provenance locale ont été semées, plantées dans une pépinière locale, et non dans un pays lointain.

Pleine terre : espace composé de terre végétale, avec des plantations dans le sol même, et non dans un pot ou autre contenant.

Caduc : se dit d'un arbre ou d'un arbuste qui perd toutes ses feuilles pendant une partie de l'année.

Marcissant : se dit d'un arbre ou d'un arbuste qui conserve ses feuilles mortes attachées aux branches durant l'hiver, ces feuilles ne tombant que lors de la repousse des nouvelles (au printemps).

Persistant : se dit d'un arbre ou d'un arbuste qui garde ses feuilles en hiver.

Ripisylve : La ripisylve, ou forêt rivulaire, est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau.

Roquet : chemin pratiqué dans le rocher.